

63 B 1386

AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Société Anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 082 512 Euros
Siège Social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 632 013 843 RCS PARIS

R.C. de Paris
I M R

25 AOUT 2005

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2005

N° DE DÉPOT

51257

L'an deux mille cinq, le 31 mai, à 19 heures 30,

Les actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, société anonyme au capital de 1 082 512 euros, divisé en 67 657 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 16 mai 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par ~~Jean-Pierre Cordier~~, *Daniel Kunkhayan, Président du Directoire*, en sa qualité de ~~Président du Conseil de Surveillance~~.

- Jean Pierre Cordier

Et

- /

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Je A. Bayen est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Dominique Ledouble, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée est ~~absent~~, *excusé*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 67637 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport du Directoire sur les projets de fusion,
- Lecture des rapports des Commissaires à la fusion, et des Commissaires aux apports ;
- Approbation des projets de fusion prévoyant l'absorption des sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre, Grant Thornton IBS, Amyot Exco Région Nord et Fidulor Grant Thornton par la société Amyot Exco Grant Thornton,
- Rémunération des apports,
- Constatation de la réalisation définitive des opérations,
- Changement de dénomination sociale,

- Changement du mode de gestion de la Société : adoption du Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société.
- Nomination des administrateurs.
- Modifications corrélatives des statuts, et adoption des nouveaux statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire de chaque projet de fusion et de leurs annexes ;
- Les récépissés de dépôt de ces projets aux Greffes du tribunal de commerce compétents (Orléans, Lille, Lyon et Paris) ;
- Les exemplaires de journaux d'annonces légales où ont été insérés pour chacune des sociétés absorbante et absorbées les avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante arrêtés au 30.09.2004;
- Le rapport du Directoire ;
- L'avis du comité d'entreprise;
- Les rapports des commissaires à la fusion et le rapport du commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les projets de fusion, le rapport du Directoire, les rapports des Commissaires à la fusion et du commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire et de l'avis du comité d'entreprise.

Puis il fait donner lecture des rapports des Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

* après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 31 mars 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30.09.2004 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, ayant pris connaissance du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports,

* approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société Amyot Exco Grant Thornton Centre et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société Amyot Exco Grant Thornton, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société Amyot Exco Grant Thornton étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS et Orléans de la totalité des 5300 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5300 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, soit 413 806 euros, constituera un boni de fusion.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre par la société Amyot Exco Grant Thornton, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

* après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 31 mars 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Grant Thornton IBS, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30.09.2004 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, ayant pris connaissance du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports,

* approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société Grant Thornton IBS et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société Amyot Exco Grant Thornton, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société Amyot Exco Grant Thornton étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS de la totalité des 5400 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5400 actions de la société Grant Thornton IBS, soit - 3 039 004 euros, constituera un mali de fusion, qui sera inscrit dans un sous-compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Grant Thornton IBS par la société Amyot Exco Grant Thornton, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société Grant Thornton IBS.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

* après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de PARIS,

* après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 31 mars 2005 avec la société Amyot Exco Région Nord aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Amyot Exco Grant Thornton,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Région Nord par la société Amyot Exco Grant Thornton.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur de l'actif net apporté, après prise en compte d'une distribution de dividendes de 160 000 euros, s'élevant à 1 946 159 euros.

3) Approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange de UNE action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour UNE action de la société Amyot Exco Région Nord et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société Amyot Exco Grant Thornton ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 3 145 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.

4) Décide que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton avec la société Amyot Exco Région Nord est définitive.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 185 536 euros par la création de 11 596 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} octobre 2004.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 1 946 159 euros), déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société Amyot Exco Grant Thornton est propriétaire (soit 415 214 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 185 536 euros) constituera une prime de fusion de 1 345 409 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, dégageant en outre un mali de fusion de 208 374 euros, qui sera inscrit dans un sous-compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 31 mars 2005 avec la société Fidulor Grant Thornton aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Amyot Exco Grant Thornton,
- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Fidulor Grant Thornton par la société Amyot Exco Grant Thornton.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur de l'actif net apporté, après prise en compte d'un dividende à hauteur de 675 109 euros, s'élevant à 8 62 138 euros.
- 3) Approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange de 1 action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour 4.80 actions de la société Fidulor Grant Thornton et l'augmentation de capital qui en résulte, ainsi que le versement d'une soulte d'un montant global de 2 392 euros.
- 4) Décide que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton avec la société Fidulor Grant Thornton est définitive.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 973 984 euros par la création de 60 874 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} octobre 2004.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 8 062 138 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 973 984 euros) constituera une prime de fusion de 7 088 154 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports et au capital social :

Il est ajouté à l'article relatif aux apports, de nouveaux alinéas rédigés comme suit :

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2005 a approuvé :

1/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 84 800 euros, dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ORLEANS RCS 352 729 263 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1 861 602 euros pour un passif pris en charge de 969 019 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 413 806 euros."

2/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Grant Thornton IBS, société anonyme d'expertise comptable au capital de 118 800 euros, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS RCS 784 193 906 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 2 451 199 euros pour un passif pris en charge de 1 958 821 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 3 039 004 euros."

3/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Région Nord société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LILLE 309 891 950. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 946 159 euros.

4/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Fidulor Grant Thornton société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 4 676 080 euros, dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 970 504 643. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 062 138 euros. »

L'article relatif au capital social est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 2 242 032 € (deux millions deux cent quarante deux mille trente deux euros) et divisé en 140 127 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour devient : GRANT THORNTON.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts relatif à la dénomination sociale, comme suit :

La dénomination de la société est : GRANT THORNTON.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Conseil d'administration prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit code.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un Conseil d'administration.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 :

- Daniel Kurkdjian demeurant 5 avenue Alphand 75016 PARIS
- Jean-Luc Carpentier demeurant 9 rue Saint Martin 75004 PARIS
- François Pons demeurant 143 Bld du Montparnasse 75006 Paris
- Jean-Charles Paliès demeurant 2 impasse des Opalines 34820 Teyran

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités

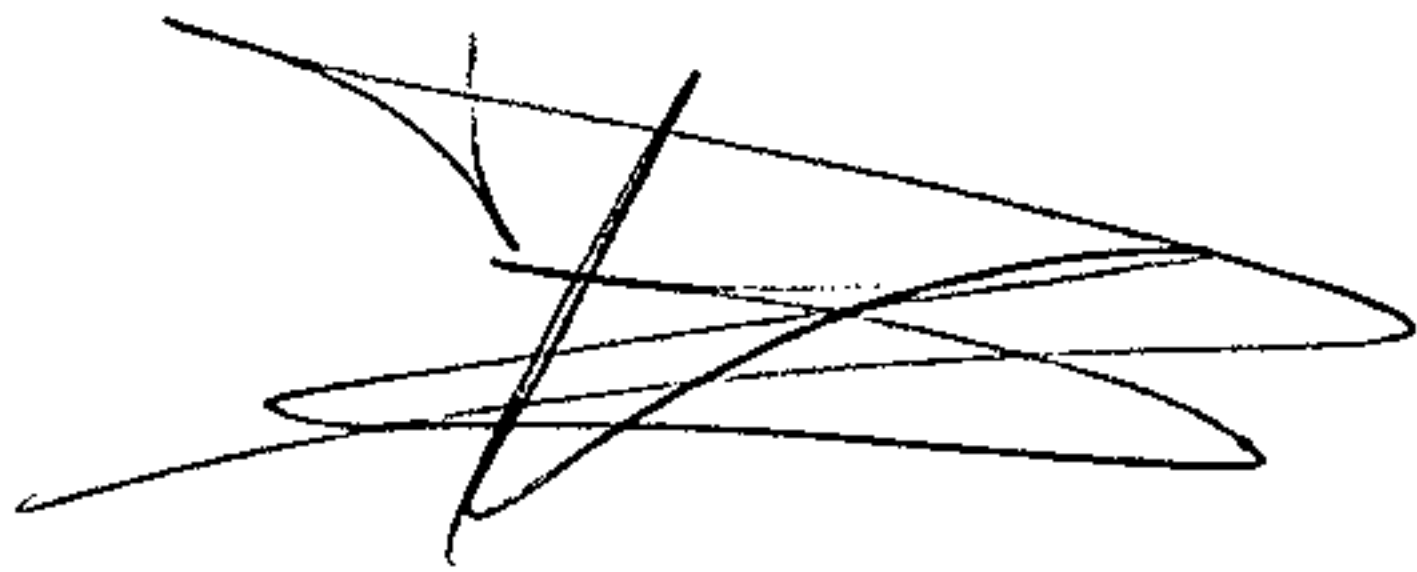
Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

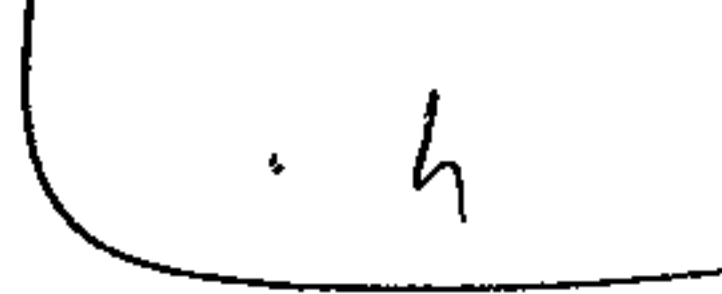
Le Président



Le secrétaire



Les scrutateurs



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 17EME LES BATIGNOLLES

Le 08/06/2005 Bordereau n°2005/528 Case n°17

Ext 4311

Enregistrement : 230 €

Timbre : 312 €

Total liquidé : cinq cent quarante-deux euros

Montant reçu : cinq cent quarante-deux euros

L'Agente

Marie DUMONT
Agent des Impôts



GRANT THORNTON
Société Anonyme à conseil d'administration
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 242 032 €
Dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 632 013 843 RCS PARIS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 mai 2005**

L'an deux mille cinq, et le 31 mai, au siège social,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour et ayant décidé le changement du mode de gestion de la Société et l'adoption de l'administration et de la direction par un Conseil d'administration, les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la désignation du bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Daniel Kurkdjian
Jean-Luc Carpentier
François Pons
Jean-Charles Paliès

Les membres du comité d'entreprise ont été convoqués. Monsieur Thersen est absent, excusé ;
Monsieur Mons est absent.

La réunion est présidée par Jean-Charles Paliès administrateur le plus âgé.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ils réunissent les conditions édictées pour l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle aux membres du Conseil que l'assemblée générale extraordinaire réunie ce jour a décidé l'adoption de la gestion de la Société par un Conseil d'administration
Il advient en conséquence de procéder à la nomination du Président du Conseil d'administration et au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Charles Paliès est nommé Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Jean-Charles Paliès déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du Code de commerce, le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, il continuera d'exercer les fonctions salariées d'expert comptable, commissaire aux comptes, Directeur Régional de la Région Sud Est, dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail. Celui-ci subsistera en cas de cessation des fonctions de Président.

Le Président préside alors la réunion.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 19 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. En conséquence, Daniel Kurkdjian est nommé Directeur Général et assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

En application de l'article 19 des statuts, cette décision est valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

En conséquence, Jean-Charles Paliès et Daniel Kurkdjian assumeront respectivement les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général pour cette durée de 3 ans.

Daniel Kurkdjian a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général unique et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, il est précisé que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans autorisation expresse du conseil d'administration :

. toutes acquisitions ou cessions de clientèles ou de cabinets dont le prix est supérieur à cinq cent mille euros ou lorsque le prix cumulé au cours d'un même exercice est supérieur à 1 million d'euros (les prises de participations minoritaires seront décomptées pour la valeur totale correspondant aux engagements prévus, notamment en cas d'acquisition progressive).

Dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à la loi, il pourra également consentir des délégations spéciales de ses pouvoirs.

Daniel Kurkdjian déclare accepter le mandat de Directeur Général, et déclare satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice desdites fonctions.

La rémunération de Daniel Kurkdjian, au titre de son mandat social, demeure fixée à un montant annuel de 20 000 euros.

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, il continuera d'exercer les fonctions salariées d'expert comptable, commissaire aux comptes de la société dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail. Celui-ci subsistera en cas de cessation des fonctions de Directeur Général.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition de Daniel Kurkdjian, Directeur Général, les administrateurs décident à l'unanimité, en application de l'article L. 225-53 du Code de commerce, de nommer comme Directeurs Généraux Délégués Jean-Luc Carpentier et François Pons.

Jean-Luc Carpentier et François Pons, sont nommés Directeurs Généraux Délégués pour la durée du mandat du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, Jean-Luc Carpentier et François Pons disposeront des mêmes pouvoirs que le Directeur Général tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers et notamment à titre de mesure d'ordre interne, il est précisé que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans autorisation expresse du conseil d'administration :

. toutes acquisitions ou cessions de clientèles ou de cabinets dont le prix est supérieur à cinq cent mille euros ou lorsque le prix cumulé au cours d'un même exercice est supérieur à 1 million d'euros (les prises de participations minoritaires seront décomptées pour la valeur totale correspondant aux engagements prévus, notamment en cas d'acquisition progressive).

Les directeurs généraux délégués ne seront pas rémunérés pour leur mandat social.

Parallèlement à l'exercice de leur mandat social, ils continueront d'exercer les fonctions salariées de la société, à savoir pour Jean-Luc Carpentier celles d'expert comptable, commissaire aux comptes, Directeur Régional de la région Paris Ile de France, et pour François Pons, celles d'expert comptable, commissaire aux comptes, Directeur Régional Adjoint de la région Paris Ile France dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de leur contrat de travail. Celui-ci subsistera en cas de cessation des fonctions de Directeurs Généraux Délégués.

Jean-Luc Carpentier et François Pons remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter le mandat de Directeur Général Délégué qui leur est confié, ainsi que le cumul de ce mandat avec leur contrat de travail.

[...]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Daniel Kurkdjian
Directeur Général

GRANT THORNTON (absorbante)
(anciennement AMYOT EXCO GRANT THORNTON)
Société anonyme à Conseil d'Administration
(anciennement Directoire et Conseil de Surveillance)
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 1 082 512 euros porté à 2 242 032 euros
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
RCS PARIS 632 013 843

AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 84 800 euros
Siège social : 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS
RCS ORLEANS 352 729 263

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Daniel Kurkdjian, agissant en qualité de Président du Directoire,
et **Jean-Pierre Cordier**, agissant en qualité de Président du Conseil de surveillance,

de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton), société anonyme au capital de 1 082 512 euros porté à 2 242 032 euros dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 RCS PARIS.

habilités à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Directoire en date du 24.03.2005 et d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 24.03.2005.

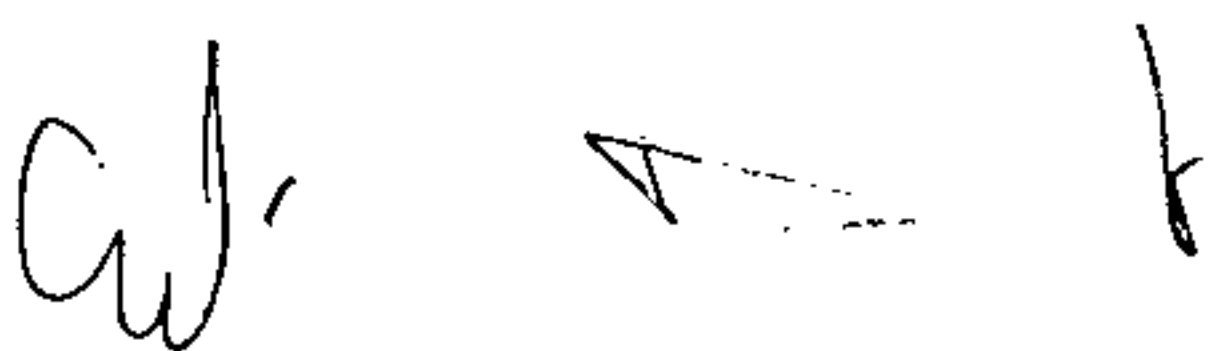
Et

Gilbert Le Pironnec, agissant en qualité de Président Directeur Général,
de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE, société anonyme au capital de 84 800 euros dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 352 729 263 RCS ORLEANS,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24.03.2005.

Ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, les directoire et conseil d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre devant être transmises à la société Amyot Exco Grant Thornton.



Il est en outre précisé que la société Amyot Exco Grant Thornton ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

2) Sur requête du Président du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 3.03.2005, nommer en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Alain Lagache.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- au nom de la société Amyot Exco Grant Thornton dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES en date du 29.04.2005,

- au nom de Amyot Exco Grant Thornton Centre dans le journal d'annonces légales LA REPUBLIQUE DU CENTRE en date du 28.04.2005,

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de PARIS et d'ORLEANS comme mentionné dans lesdits avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société Amyot Exco Grant Thornton, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le rapport établi par Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société Amyot Exco Grant Thornton à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, le 23 mai 2005.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Grant Thornton, société absorbante, réunie le 31 mai 2005, a approuvé le projet de fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société absorbée, avec la société Amyot Exco Grant Thornton et l'évaluation des apports en nature et modifié les statuts en conséquence.

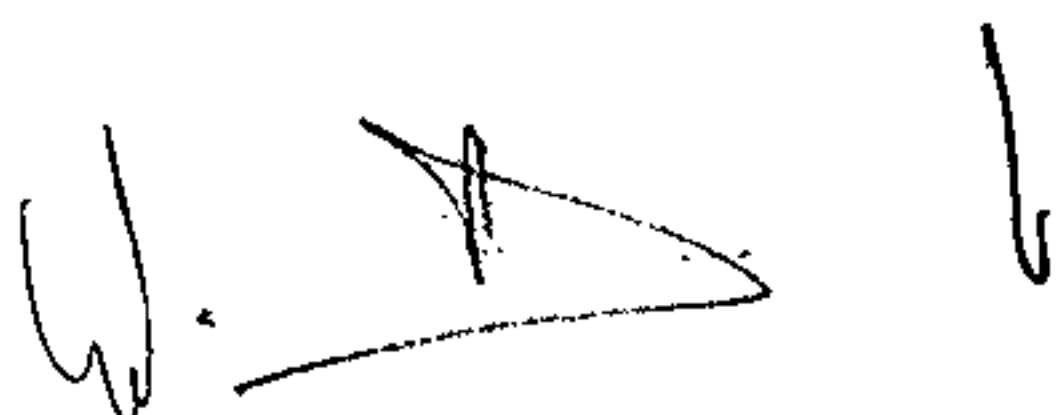
La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre par la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre ont été publiés dans la République du Centre le 14 .06.2005 et dans LES AFFICHES PARISIENNES du 6.06.2005.

8) Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton du 31.05.2005 ;

- deux copies certifiées conformes des statuts de la société Amyot Exco Grant Thornton mis à jour.

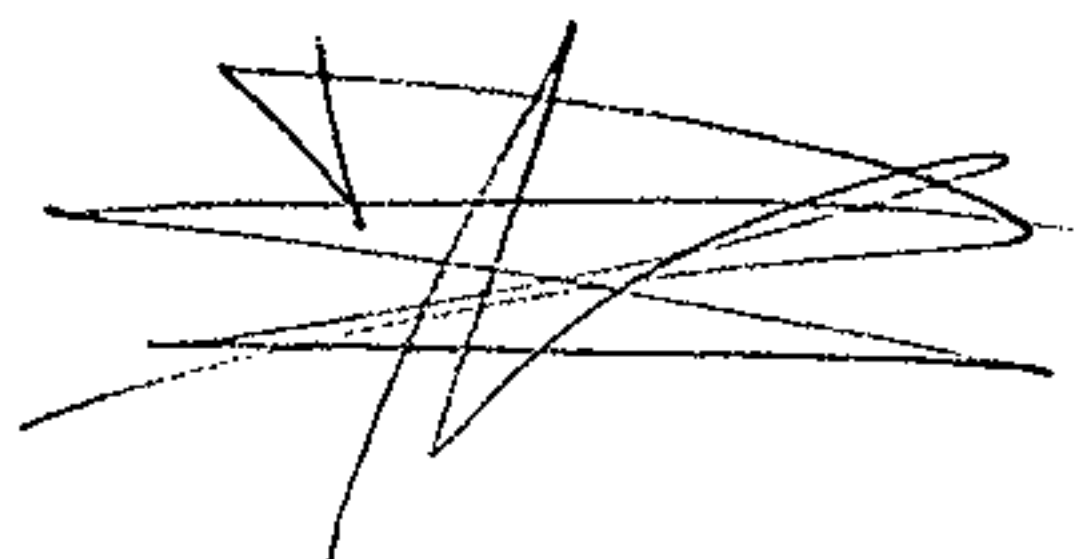
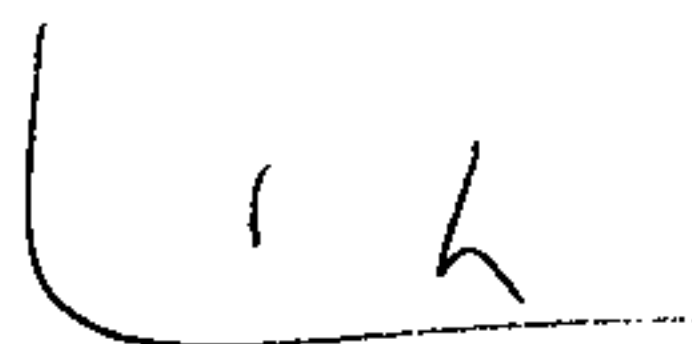
Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by a horizontal line and a checkmark-like symbol.

En outre, la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de commerce d'Orléans.

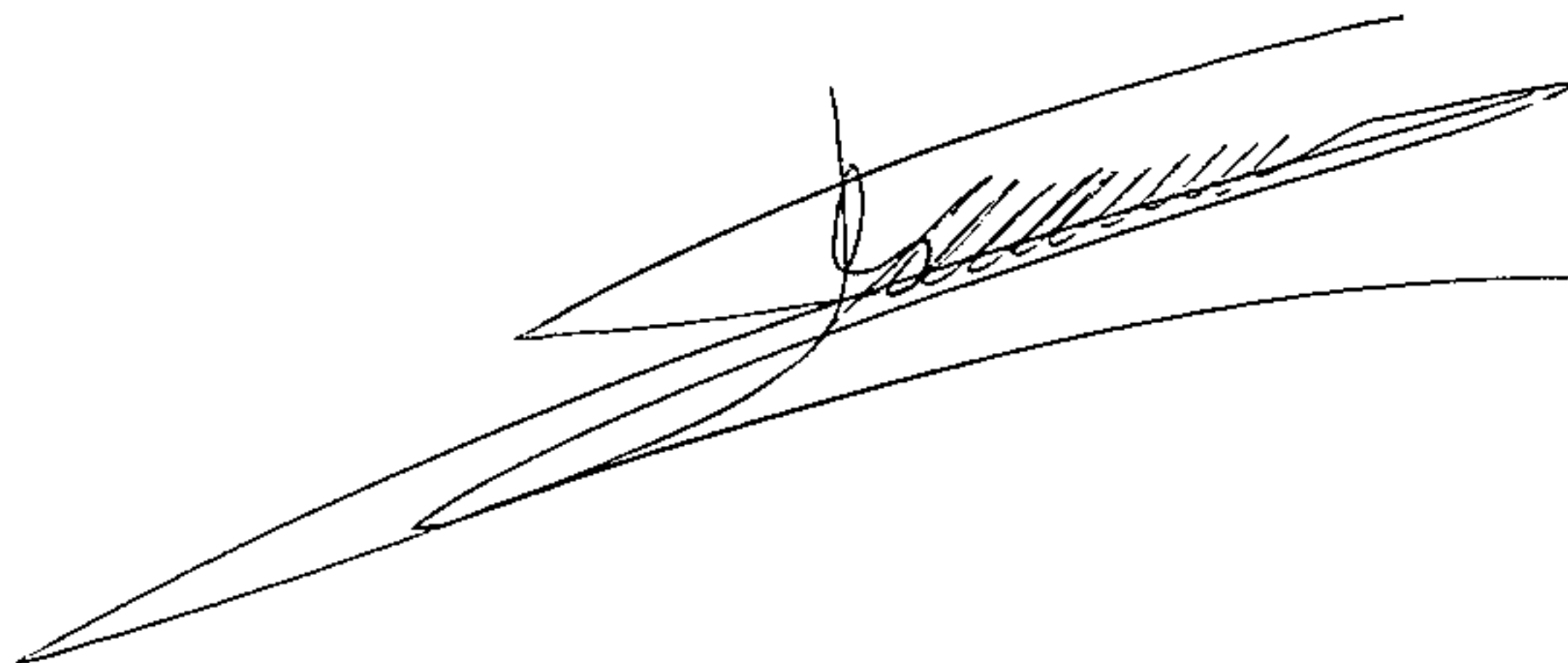
et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton et de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
Le 15 juin 2005
En quatre exemplaires.

Pour la SA Amyot Exco Grant Thornton (absorbante)
Daniel Kurkdjian Jean-Pierre Cordier

A complex, stylized signature consisting of multiple overlapping loops and sharp angles.A simple signature consisting of a large 'L' shape followed by a small 'i' and a 'h'.

Pour la SA Amyot Exco Grant Thornton Centre (absorbée)
Gilbert Le Pironnec

A long, sweeping signature with a large, stylized 'G' at the beginning and a series of horizontal strokes at the end.

GRANT THORNTON (absorbante)
(anciennement AMYOT EXCO GRANT THORNTON)
Société anonyme à Conseil d'Administration
(anciennement Directoire et Conseil de Surveillance)
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 1 082 512 euros porté à 2 242 032 euros
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
RCS PARIS 632 013 843

GRANT THORNTON IBS
Société anonyme d'Expertise comptable au capital de 118 800 euros
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
RCS PARIS 784 193 906

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Daniel Kurkdjian, agissant en qualité de Président du Directoire,
et **Jean-Pierre Cordier**, agissant en qualité de Président du Conseil de surveillance,

de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton), société anonyme au capital de 1 082 512 euros porté à 2 242 032 euros dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 RCS PARIS.

habilités à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Directoire en date du 24.03.2005 et d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 24.03.2005.

Et

Frédéric Blanchot, agissant en qualité de Président Directeur Général,
de la société GRANT THORNTON IBS, société anonyme au capital de 118 800 euros dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 784 193 906 RCS PARIS,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24.03.2005.

Ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et la société Grant Thornton IBS, les directoire et conseil d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés



pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Grant Thornton IBS devant être transmises à la société Amyot Exco Grant Thornton.

Il est en outre précisé que la société Amyot Exco Grant Thornton ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société Grant Thornton IBS, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société Grant Thornton IBS, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

2) Sur requête du Président du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 3.03.2005, nommer en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Alain Lagache.

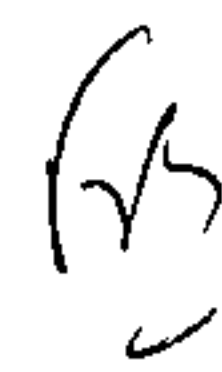
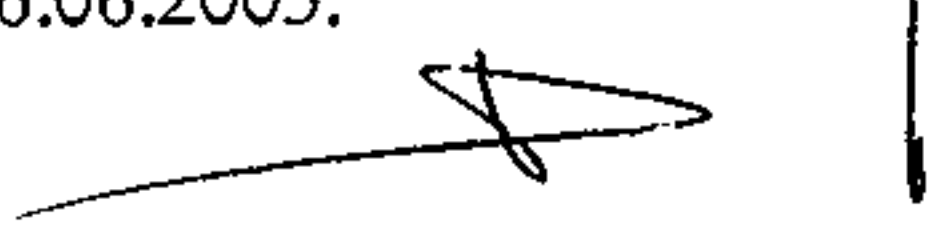
3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :
– au nom de la société Amyot Exco Grant Thornton et de la société Grant Thornton IBS dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES en date du 29.04.2005,
Cette publication est intervenue après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société Amyot Exco Grant Thornton, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le rapport établi par Monsieur Alain Lagache, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société Amyot Exco Grant Thornton à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
Ce rapport a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, le 23 mai 2005.

6) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Grant Thornton, société absorbante, réunie le 31 mai 2005, a approuvé le projet de fusion de la société Grant Thornton IBS, société absorbée, avec la société Amyot Exco Grant Thornton et l'évaluation des apports en nature et modifié les statuts en conséquence.
La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société Grant Thornton IBS.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société Grant Thornton IBS par la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société Grant Thornton IBS ont été publiés dans LES AFFICHES PARISIENNES du 6.06.2005.



8) Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

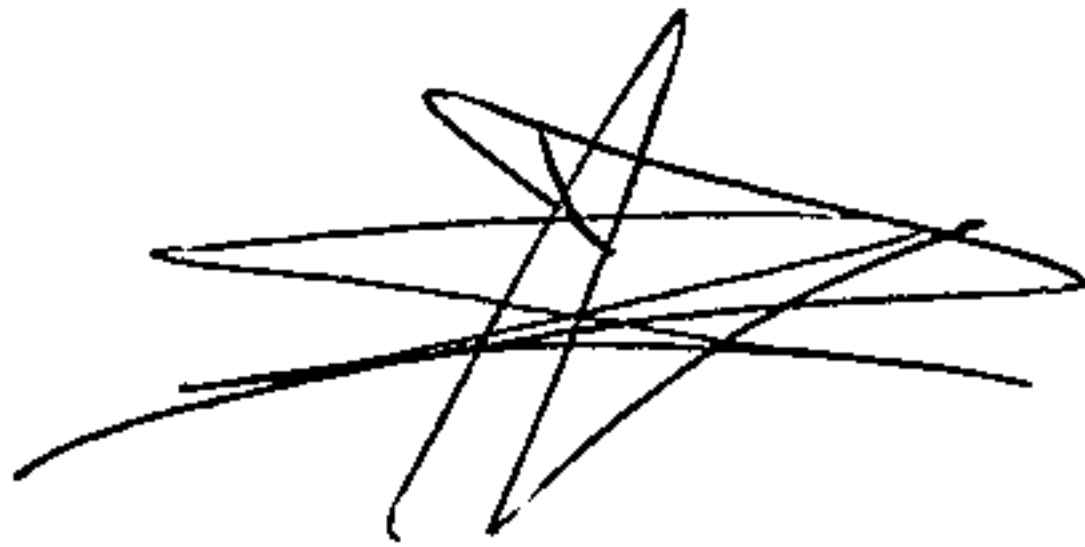
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton du 31.05.2005 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de la société Amyot Exco Grant Thornton mis à jour.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton et de la société Grant Thornton IBS est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

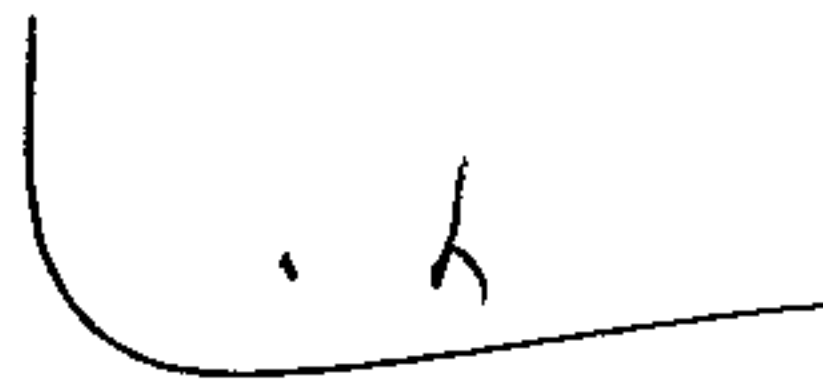
Fait à Paris
Le 10.06.2005
En quatre exemplaires.

Pour la SA Amyot Exco Grant Thornton (absorbante)

Daniel Kurkdjian

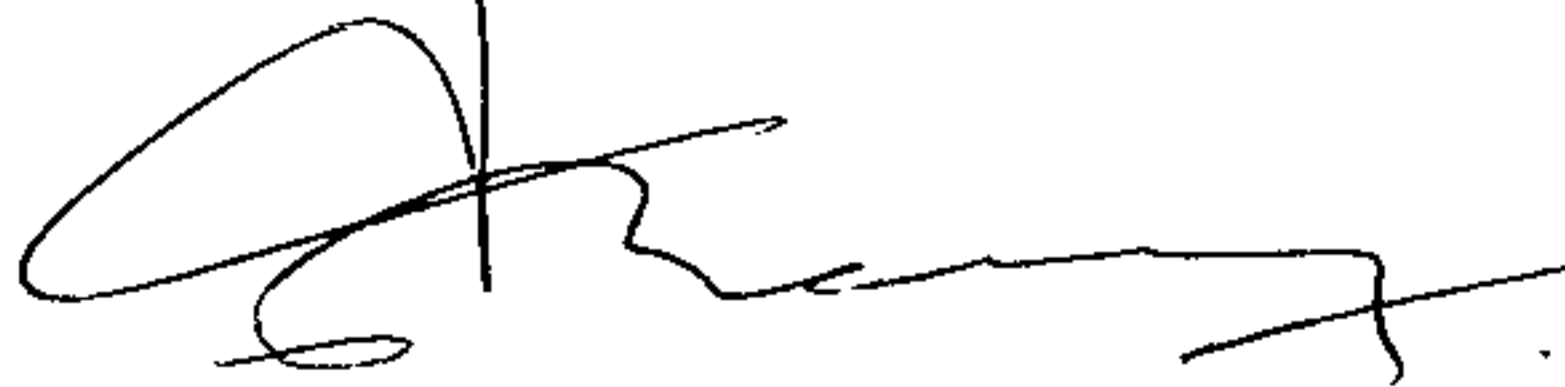


Jean-Pierre Cordier



Pour la SA Grant Thornton IBS (absorbée)

Frédéric Blanchot



GRANT THORNTON (absorbante)
(anciennement AMYOT EXCO GRANT THORNTON)
Société anonyme à Conseil d'Administration
(anciennement Directoire et Conseil de Surveillance)
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 1 082 512 euros porté à 2 242 032 euros
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
RCS PARIS 632 013 843

AMYOT EXCO REGION NORD
Société anonyme d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 280 000 euros
Siège social : 91 rue Nationale 59000 Lille
RCS LILLE 309 891 950

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Daniel Kurkdjian, agissant en qualité de Président du Directoire,
et Jean-Pierre Cordier, agissant en qualité de Président du Conseil de surveillance,

de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton), société anonyme au capital de 2 242 032 euros dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 RCS PARIS.

habilités à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Directoire en date du 24.03.2005 et d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 24.03.2005.

ET

Pierre Poujol,
agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Amyot Exco Région Nord Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 280 000 euros dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 309 891 950 RCS LILLE.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22.03.2005.

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

PP  |

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et la société Amyot Exco Région Nord, les directoire et conseil d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Amyot Exco Région Nord devant être transmis à la société Amyot Exco Grant Thornton et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du Président du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton et du Président Directeur Général de la société Amyot Exco Région Nord, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 7 avril 2005 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Messieurs Alain Auvray et Alain Lagache.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

– au nom de la société Amyot Exco Grant Thornton dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 29.04.2005 ;

– au nom de la société Amyot Exco Région Nord dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE en date du 29.04.2005 ;

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de PARIS et de LILLE comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton et le rapport du Conseil d'Administration de la société Amyot Exco Région Nord, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés Amyot Exco Grant Thornton et Amyot Exco Région Nord, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Région Nord, société absorbée, réunie le 28 mai 2005, a approuvé le projet de fusion de la société avec Amyot Exco Grant Thornton et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton, société absorbante, réunie le 31 mai 2005 postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Région Nord a :

– approuvé la fusion,

– approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,

– décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 185 536 euros.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société Amyot Exco Région Nord, ont été publiés dans LES AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES, le 6 juin 2005 et dans LA GAZETTE, le 16 juin 2005.

PP



8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) du 31 mai 2005;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton).

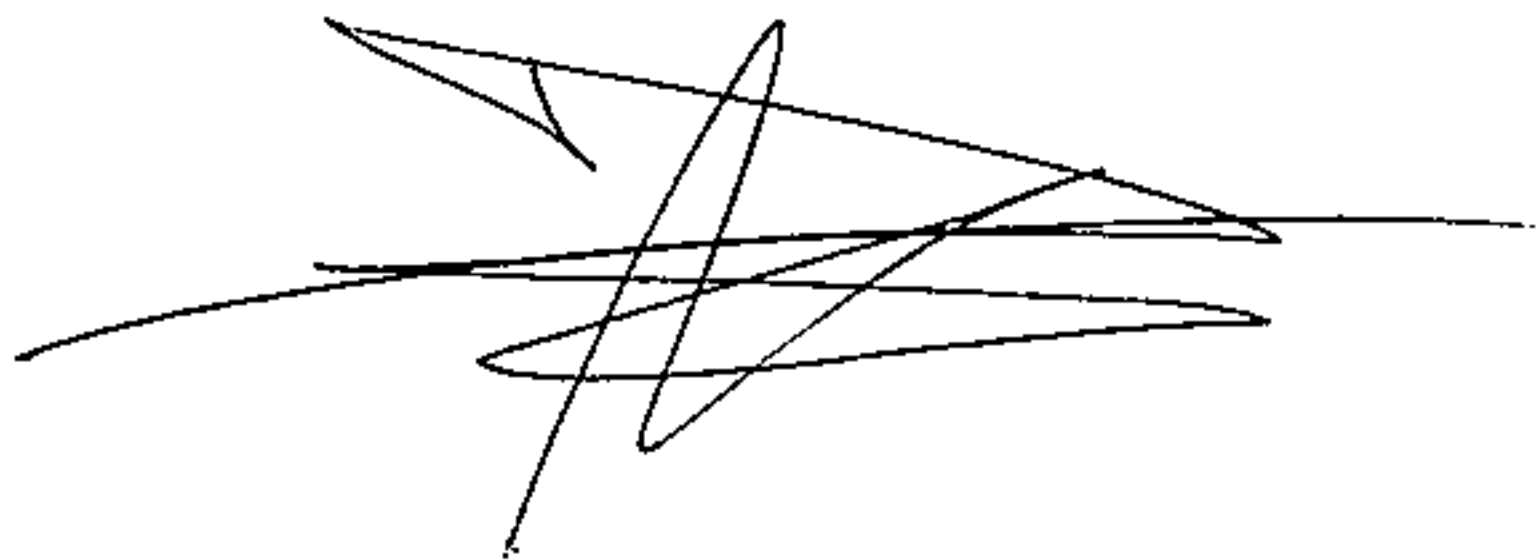
En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de LILLE :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Région Nord du 28 mai 2005;
- la présente déclaration de régularité et de conformité.

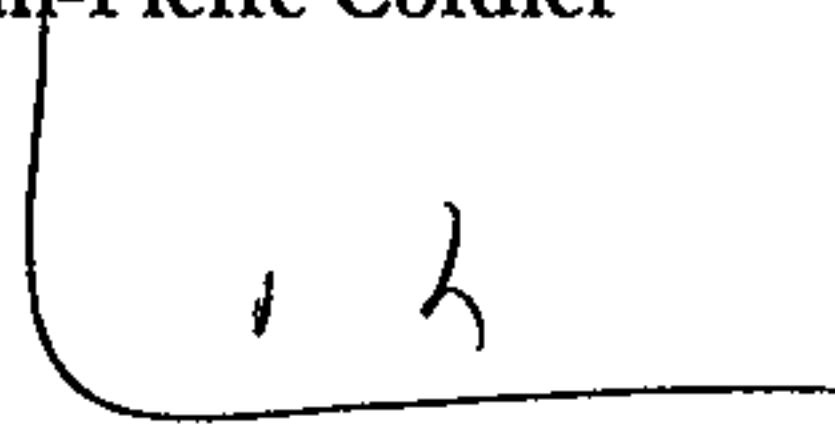
et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton et de la société Amyot Exco Région Nord est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à *Paris*
Le *17-06-2005*
en quatre exemplaires.

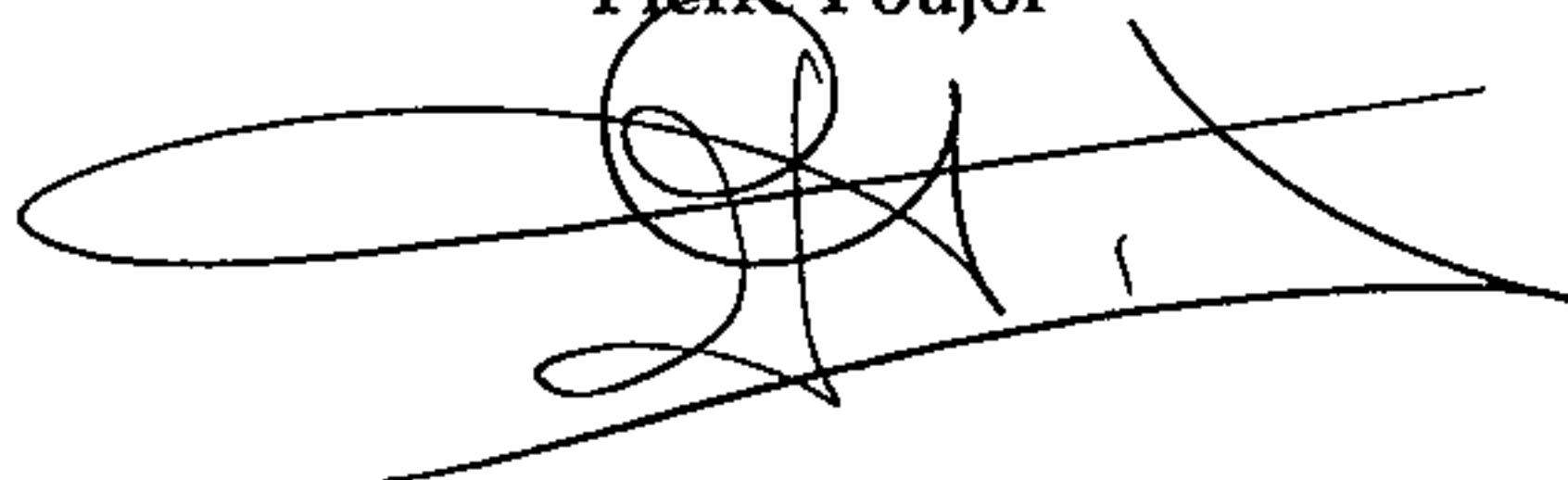
Pour la SA Amyot Exco Grant Thornton (absorbante)
Daniel Kurkdjian



Jean-Pierre Cordier



Pour la SA Amyot Exco Région Nord (absorbée)
Pierre Poujol



GRANT THORNTON (absorbante)
(anciennement AMYOT EXCO GRANT THORNTON)
Société anonyme à Conseil d'Administration
(anciennement Directoire et Conseil de Surveillance)
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 1 082 512 euros porté à 2 242 032 euros
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
RCS PARIS 632 013 843

FIDULOR GRANT THORNTON (absorbée)
Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes
Société Anonyme au capital de 4.676.080 euros
Siège Social : 42, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON
RCS LYON 970 504 643

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés

Daniel Kurkdjian, agissant en qualité de Président du Directoire,
et Jean-Pierre Cordier, agissant en qualité de Président du Conseil de surveillance,

de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton), société anonyme au capital de 2 242 032 euros dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 RCS PARIS.

habilités à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Directoire en date du 24.03.2005 et d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 24.03.2005.

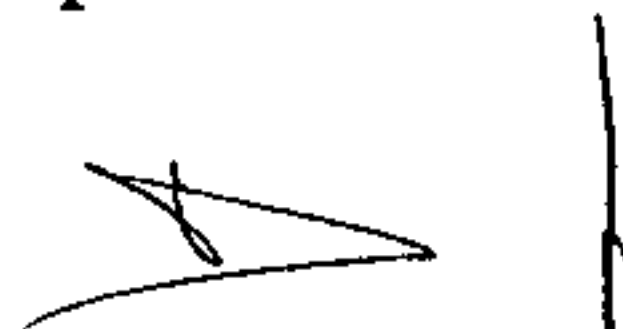
ET

Jean-Charles Paliès,
agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Fidulor Grant Thornton Société d'Expertise comptable – commissaire aux comptes au capital de 4 676 080 euros dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 970 504 643 RCS LYON.

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24.03.2005.

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

100



1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et la société Fidulor Grant Thornton, les directoire et conseil d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Fidulor Grant Thornton devant être transmis à la société Amyot Exco Grant Thornton et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du Président du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton et du Président Directeur Général de la société Fidulor Grant Thornton, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 30 mars 2005 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Messieurs Alain Auvray et Alain Lagache.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

– au nom de la société Amyot Exco Grant Thornton dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 29.04.2005 ;

– au nom de la société Fidulor Grant Thornton dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON en date du 29 avril 2005 ;

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de PARIS et de LYON comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du Directoire de la société Amyot Exco Grant Thornton et le rapport du Conseil d'Administration de la société Fidulor Grant Thornton, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés Amyot Exco Grant Thornton et Fidulor Grant Thornton, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société Fidulor Grant Thornton, société absorbée, réunie le 31 mai 2005, a approuvé le projet de fusion de la société avec Amyot Exco Grant Thornton et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton, société absorbante, réunie le 31 mai 2005 postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Fidulor Grant Thornton a :

– approuvé la fusion,

– approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,

– décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 973 984 euros.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société Fidulor Grant Thornton, ont été publiés dans LES AFFICHES PARISIENNES ET DEPARTEMENTALES, le 6 juin 2005 et dans LE TOUT LYON, le 10 juin 2005.

1er



8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton) du 31 mai 2005;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société Amyot Exco Grant Thornton (nouvellement dénommée Grant Thornton).

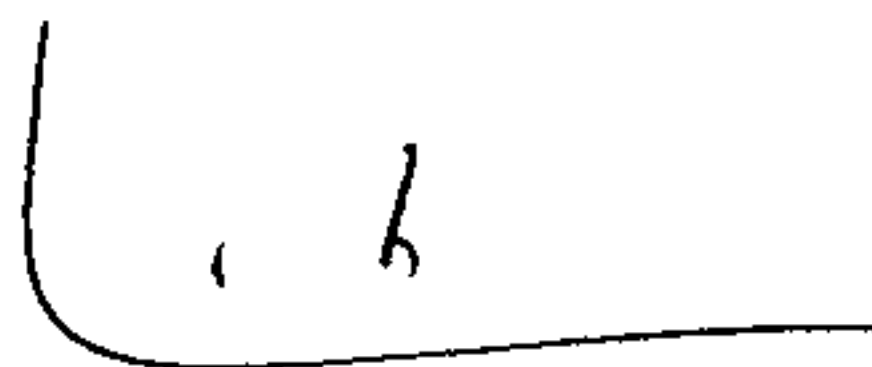
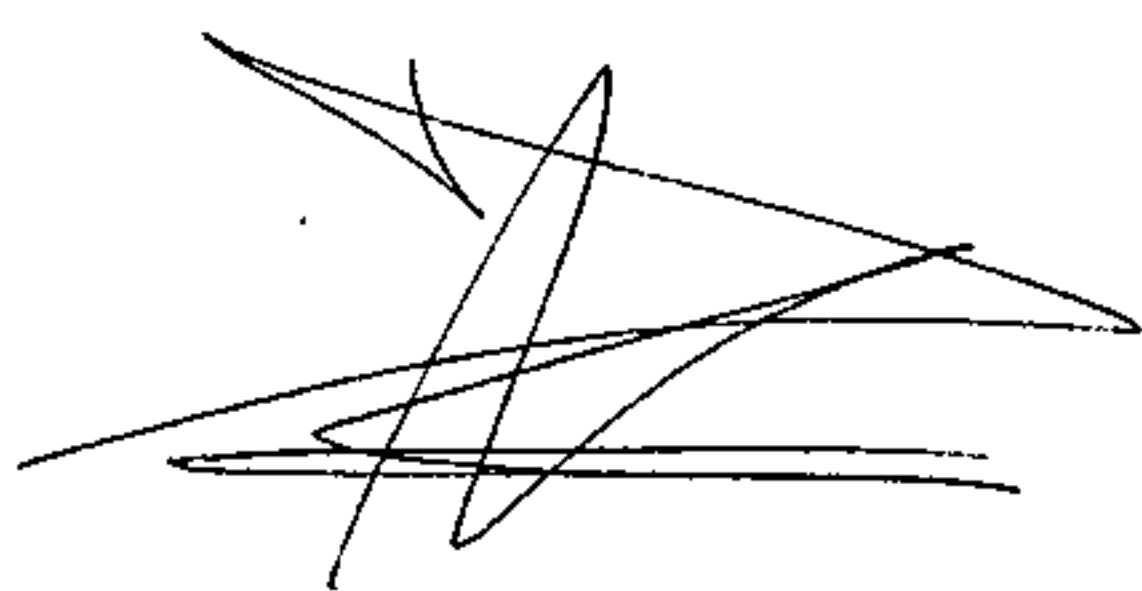
En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de LYON :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Fidulor Grant Thornton du 31 mai 2005;
- la présente déclaration de régularité et de conformité.

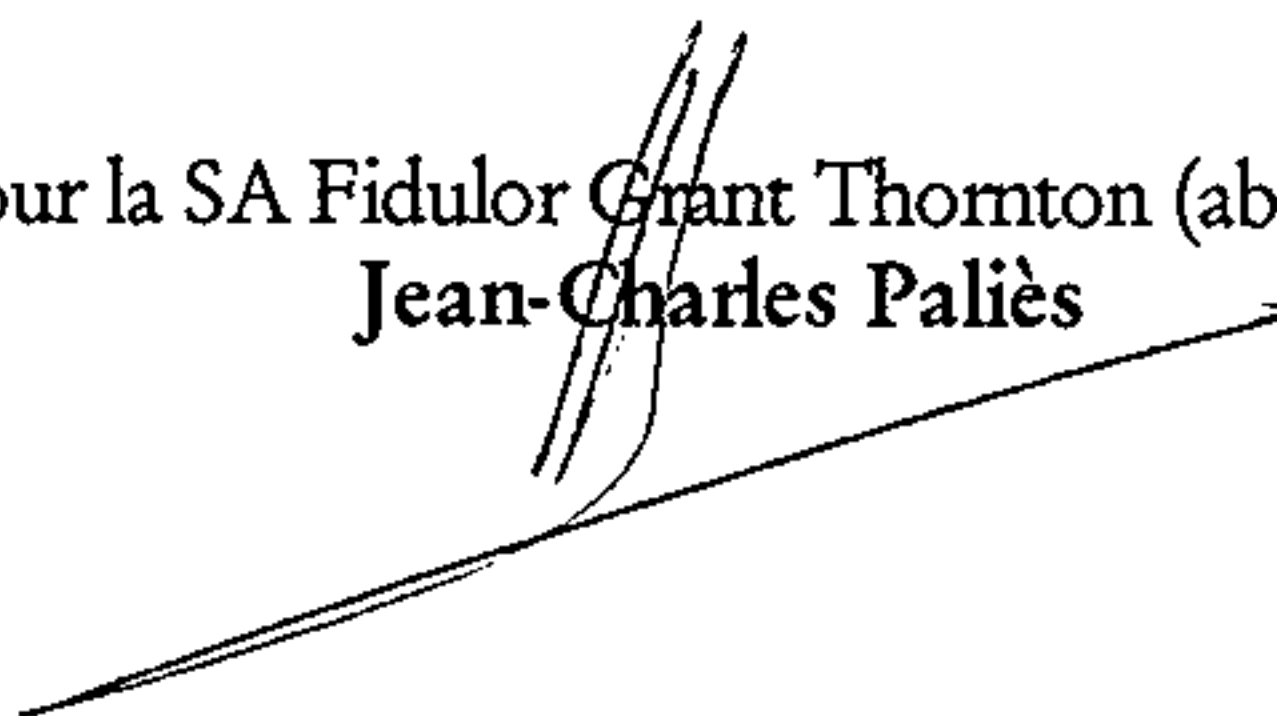
et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton et de la société Fidulor Grant Thornton est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à 17m
Le 11.06.2005
en quatre exemplaires.

Pour la SA Amyot Exco Grant Thornton (absorbante)
Daniel Kurkdjian Jean-Pierre Cordier



Pour la SA Fidulor Grant Thornton (absorbée)
Jean-Charles Paliès



AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE
Société Anonyme au capital de 84 800 euros
Siège Social : 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS
352 729 263 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 mars 2005

L'an deux mille cinq,

Le vingt quatre mars, à 17 heures, le Conseil d'administration s'est réuni au siège social de la société Grant Thornton, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur Gilbert Le Pironnec,
Monsieur Olivier Nioche,
Monsieur Madame Martine Boucon,
Monsieur Daniel Kurkdjian, représentant la société Amyot Exco Grant Thornton.

En conséquence, Monsieur Le Pironnec, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec Amyot Exco Grant Thornton société absorbante.

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet d'absorption de la société par la société Amyot Exco Grant Thornton, à savoir une restructuration du groupe Grant Thornton par la réunion au sein d'une seule entité, la société Amyot Exco Grant Thornton, de différentes filiales régionales exerçant des activités similaires.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, l'ensemble de ces filiales.

La société Amyot Exco Grant Thornton détiendra avant le 31 mars prochain la totalité du capital de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre qui serait absorbée.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il donne lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société Amyot Exco Grant Thornton Centre a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30.09.2004.
Les valeurs d'apports retenues sont la valeur nette comptable au 30.09.2004.
Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre s'élève à 892 583 euros.

La valeur des 5300 actions de notre société dans les livres de la société Amyot Exco Grant Thornton y compris celle des actions acquises pendant la période intercalaire, ressort à 478 777 euros, il serait donc dégagé un boni de fusion de 413 806 euros.

Le Président indique au Conseil que la réalisation de la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, actionnaire unique, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La société Amyot Exco Grant Thornton Centre serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve le projet de fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre par la société Amyot Exco Grant Thornton et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

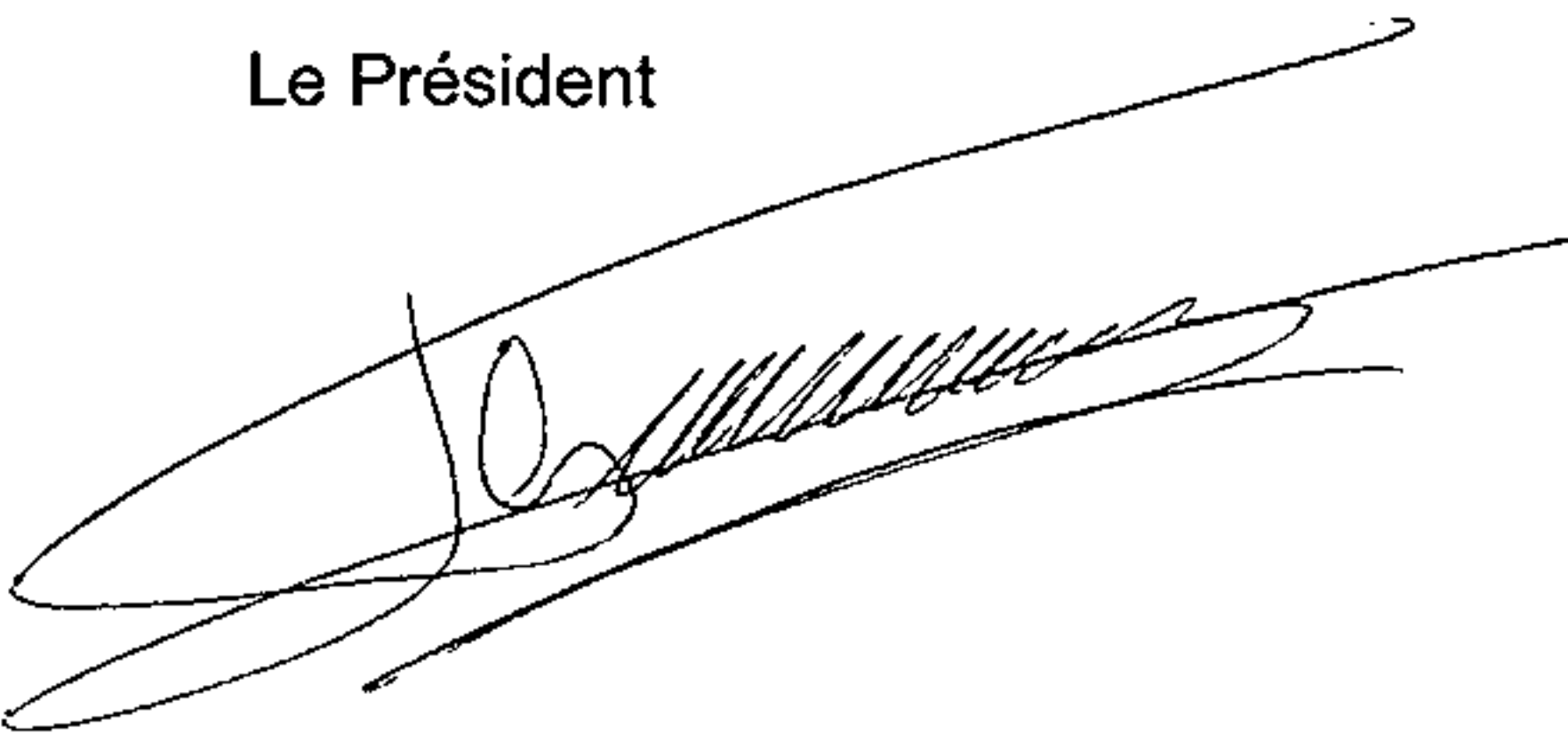
En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président Gilbert Le Pironnec, à l'effet de signer le projet de fusion.

En outre, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président, Gilbert Le Pironnec à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Grant Thornton.

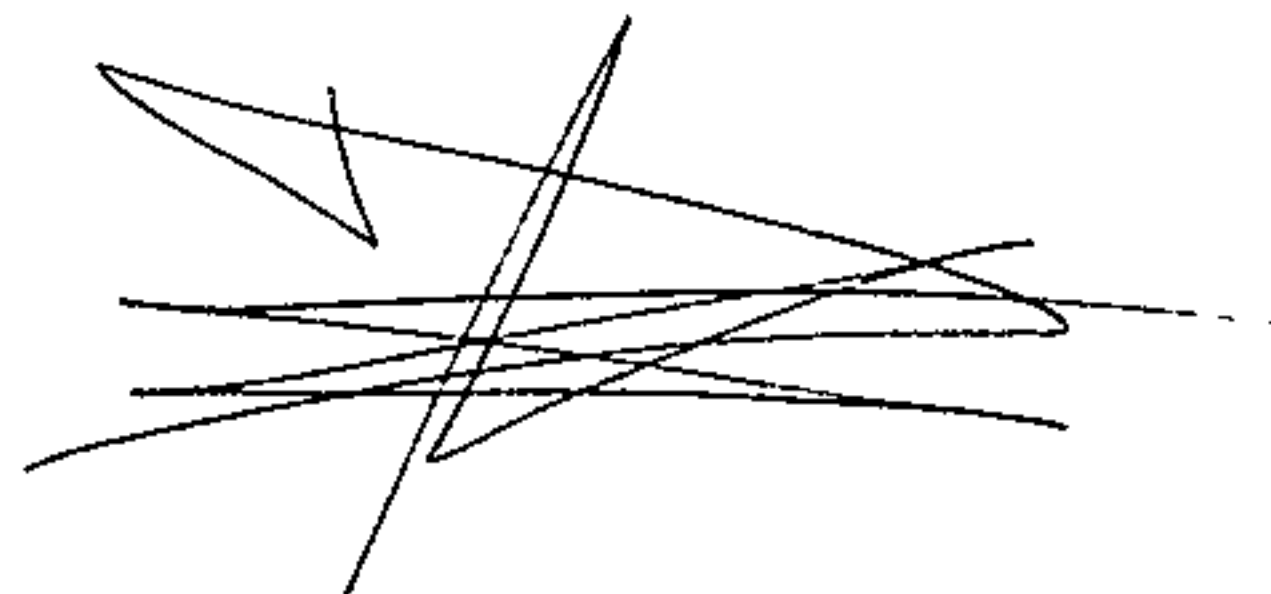
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, intersecting diagonal and horizontal strokes.

GRANT THORNTON IBS
Société Anonyme au capital de 118 800 euros
Siège Social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
784 193 906 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 mars 2005

L'an deux mille cinq

Le vingt quatre mars, à 17 heures, le Conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur Frédéric Blanchot,
Monsieur Jean-Luc Carpentier,
Monsieur David Dowse.

En conséquence, Monsieur Blanchot, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

Examen et approbation du projet de fusion de la société avec Amyot Exco Grant Thornton société absorbante.

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet d'absorption de la société par la société Amyot Exco Grant Thornton, à savoir une restructuration du groupe Grant Thornton par la réunion au sein d'une seule entité, la société Amyot Exco Grant Thornton, de différentes filiales régionales exerçant des activités similaires.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, l'ensemble de ces filiales.

La société Amyot Exco Grant Thornton détiendra avant le 31 mars prochain la totalité du capital de la société Grant Thornton IBS qui serait absorbée.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion et ses annexes et dont il donne lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société Grant Thornton IBS a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30.09.2004.

Les valeurs d'apports retenues sont la valeur nette comptable au 30.09.2004.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société Grant Thornton IBS s'élève à 492 378 euros.

La valeur des 5400 actions de notre société dans les livres de la société Amyot Exco Grant Thornton y compris celle des actions acquises pendant la période intercalaire, ressort à 3 531 382 euros, il serait donc dégagé un mali de fusion de 3 039 004 euros.

Le Président indique au Conseil que la réalisation de la fusion serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, actionnaire unique, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La société Grant Thornton IBS serait confondue, sans liquidation, du seul fait de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve le projet de fusion de la société Grant Thornton IBS par la société Amyot Exco Grant Thornton et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

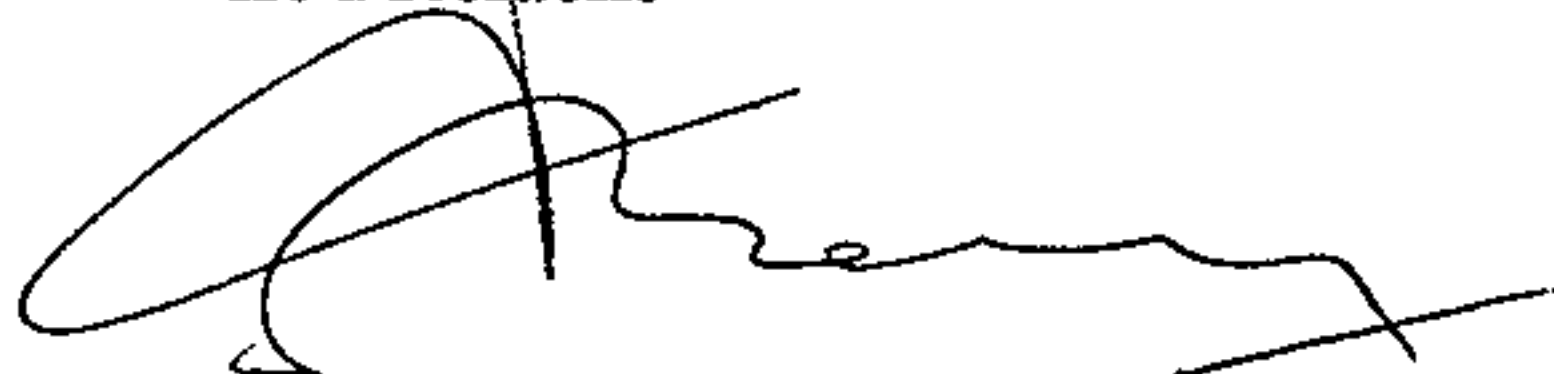
En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président Frédéric Blanchot, à l'effet de signer le projet de fusion.

En outre, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président, Frédéric Blanchot à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Grant Thornton.

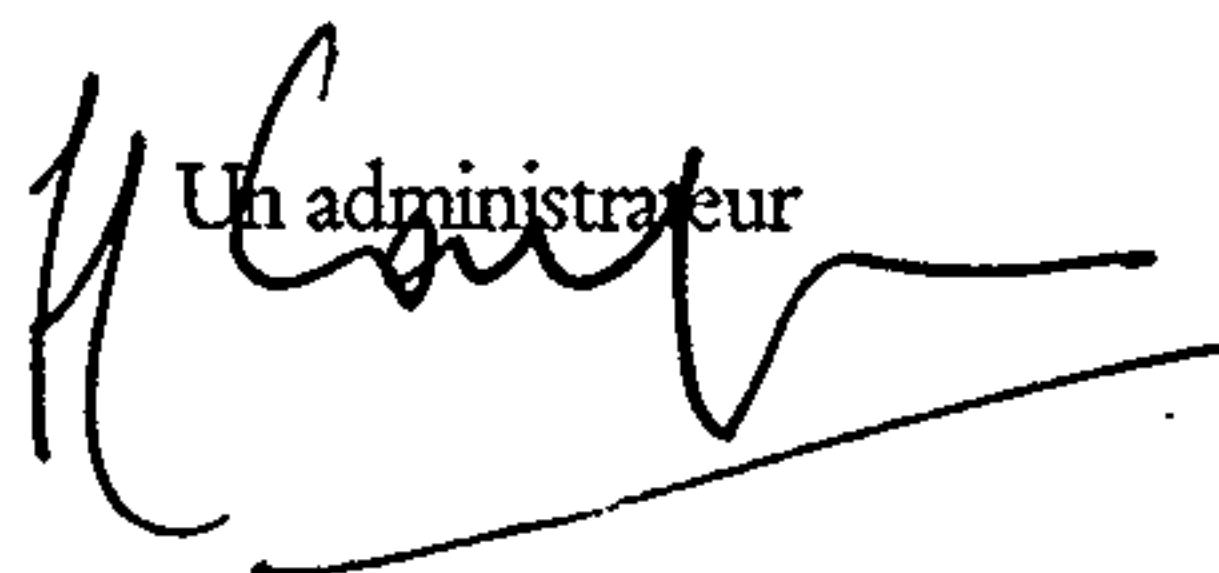
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

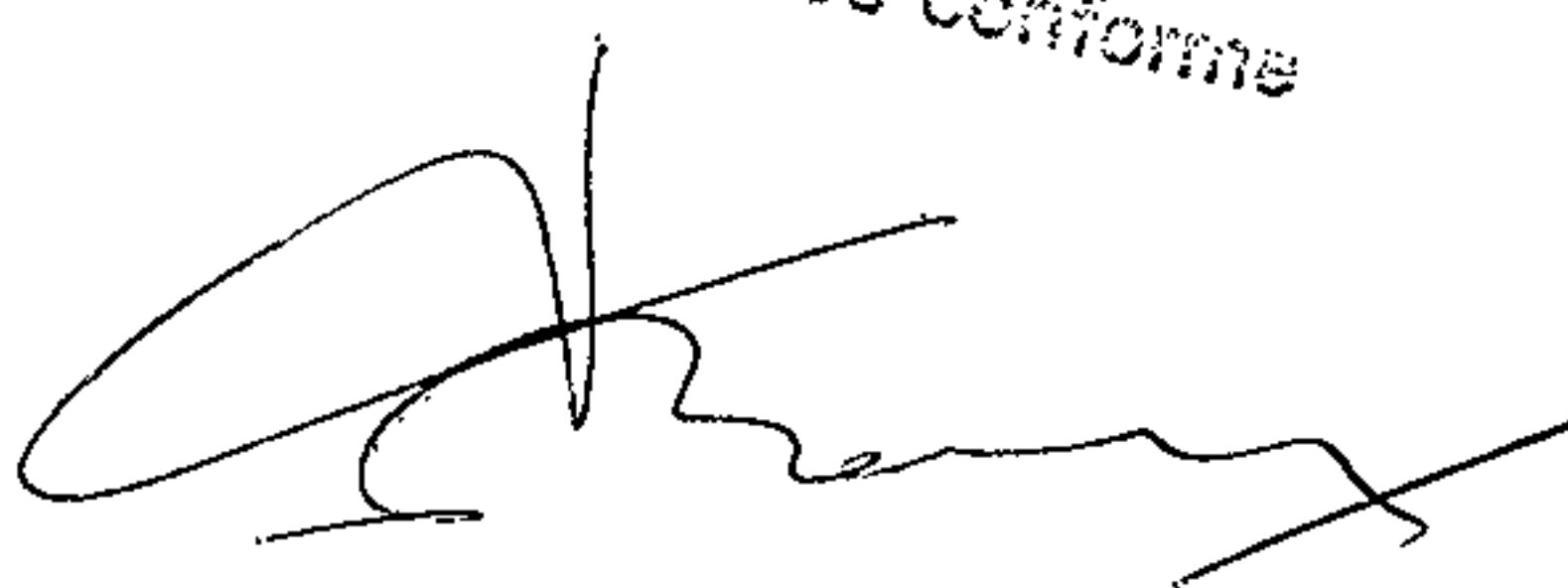
Le Président



Un administrateur



Copie certifiée conforme



copie de la fin colonne

Fidulor Grant Thornton
Société d'Expertise Comptable- Commissaire aux Comptes
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 4.676.080 euros
Siège social : 42 avenue Georges Pompidou 69003
RCS LYON 970 504 643

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MARS 2005

L'an deux mille cinq

Le vingt quatre mars, à 18 heures 30, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social de la société Grant Thornton 100 rue de Courcelles 75017 PARIS sur convocation de son Président.

SONT PRESENTS :

Monsieur Jean-Charles Paliès

Monsieur Daniel Kurkdjian, représentant la SA Grant Thornton,

Monsieur Yves Llobell est représenté par Monsieur Jean-Charles Paliès.

Les membres du comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents.

En conséquence, Jean-Charles Paliès, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec la société Amyot Exco Grant Thornton;
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

I - EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de la société par la société Amyot Exco Grant Thornton.

Cette fusion est l'aboutissement du processus de rapprochement des groupes Amyot Exco et Fidulor initié à la fin de l'année 2000 .

L'opération envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du groupe Grant Thornton, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société Amyot Exco Grant Thornton, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés Amyot Exco Grant Thornton, et Fidulor Grant Thornton par voie d'absorption de la seconde par la première.

La société Amyot Exco Grant Thornton ne détient aucune action de la société Fidulor Grant Thornton.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture. Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société Fidulor Grant Thornton a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30.09.2004.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société Fidulor Grant Thornton s'élève à la somme de 27 409 611 euros.

Le passif pris en charge par la société Amyot Exco Grant Thornton au titre de la fusion s'élève à la somme de 18 672 364 euros.

Balance faite, et après prise en compte d'un dividende à hauteur de 675 109 euros, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 8 062 138 euros.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de l'actif net comptable retraité des sociétés au 30.09.2004 (comptes sous-consolidés), après revalorisation des fonds de commerce sur la base des chiffres d'affaires hors groupe au 30.09.2004 valorisé au coefficient 0.47.

Au vu de cette valorisation, il a été décidé de retenir un rapport d'échange qui s'établit à 1 action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour 4.80 actions de la société Fidulor Grant Thornton, ce qui conduirait :

- à l'émission de 60 874 actions nouvelles de 16 euros nominal de la société Amyot Exco Grant Thornton à remettre aux actionnaires de la société Fidulor Grant Thornton;
- à une augmentation du capital de la société absorbante, la société Amyot Exco Grant Thornton de 973 984 euros ;
- au versement d'une soulte d'un montant global de 2 392 euros.
- et à la constitution d'une prime de fusion de 7 088 154 euros.

Le Président indique au Conseil que le comité d'entreprise, consulté sur la fusion lors de sa réunion de ce jour, a donné un avis favorable à l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- approuve le projet de fusion de la société Fidulor Grant Thornton par la société Amyot Exco Grant Thornton et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président Monsieur Jean-Charles Paliès, à l'effet de signer le projet de fusion.

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président Monsieur Jean-Charles Paliès, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Fidulor Grant Thornton et Amyot Exco Grant Thornton.

II. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 31 mai 2005 à 18 heures, au siège social de la société Grant Thornton, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société par la société Amyot Exco Grant Thornton;
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion;
- Pouvoirs en vue des formalités.

III RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

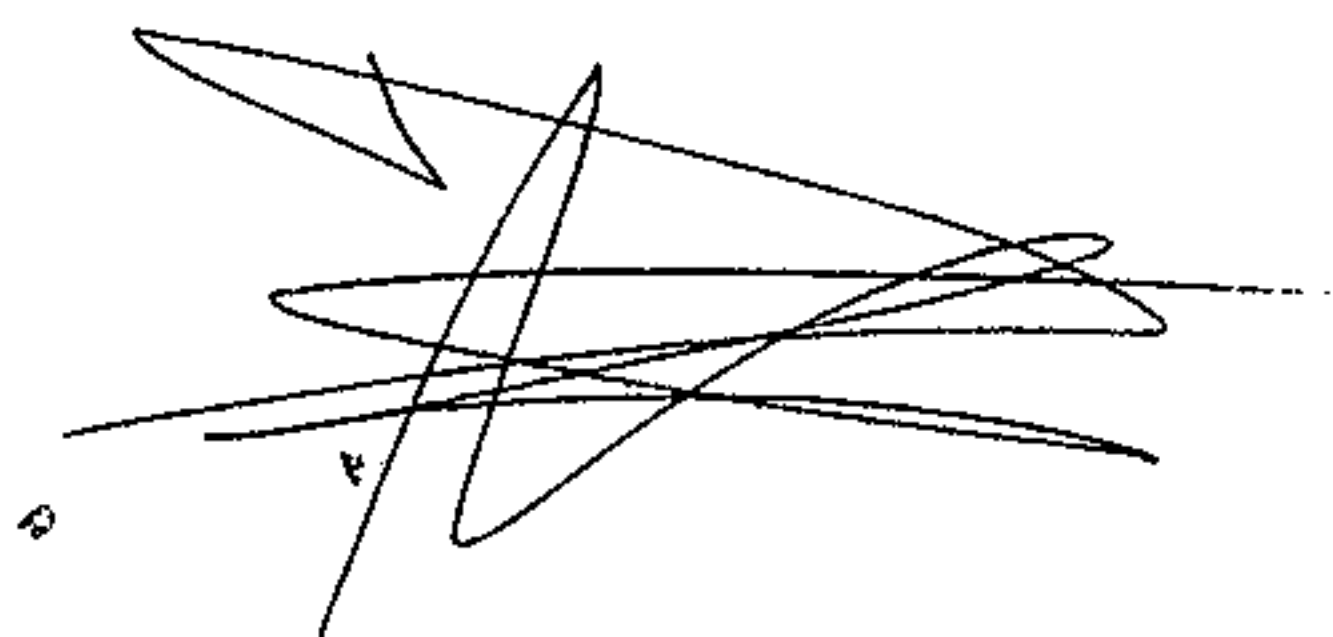
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président'.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, multi-stroke design, positioned below the text 'Un administrateur'.

Copie certifiée conforme

AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

au capital de 1.082.512 euros

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

RCS PARIS 632 013 843

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 24 MARS 2005**

L'an deux mille cinq, le 24 mars, à 19 heures, le Conseil de surveillance s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Jean-Pierre Cordier

Gilles Hengoat

Michel Cohen est représenté par Jean-Pierre Cordier

Les membres du comité d'entreprise, régulièrement convoqués sont absents.

En conséquence, Jean-Pierre Cordier, Président du Conseil de surveillance constate que les membres du Conseil présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des projets de fusion simplifiée avec les sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre, et Grant Thornton IBS,
- Examen des projets de fusion avec les sociétés Amyot Exco Région Nord et Fidulor Grant Thornton.

Le Président expose au Conseil que le Directoire envisage de proposer à l'assemblée générale des actionnaires :

- * un projet de fusion simplifiée par voie d'absorption des filiales détenues à 100 % à savoir les société Amyot Exco Région Centre, et Grant Thornton IBS
- * un projet de fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Région Nord,
- * un projet de fusion par voie d'absorption de la société Fidulor Grant Thornton.

Il donne lecture au Conseil des projets de fusion, du rapport et du texte des résolutions qui serait établi entre les sociétés.

Après examen et échange de vues, le Conseil de surveillance approuve le principe de ces fusions et les termes des projets de fusion qui lui a été soumis.

Le Conseil décide d'habiliter spécialement son Président à l'effet de signer au nom et pour le compte de tous les membres du Conseil la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président
Jean-Pierre Cordier

Un membre du Conseil de surveillance
Gilles Hengoat



AMYOT EXCO GRANT THORNTON
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 1 082 512 euros
Siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS,
RCS PARIS 632 013 843

Copie certifiée conforme

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU DIRECTOIRE DU 24.03.2005

L'an deux mille cinq
Le vingt quatre mars

A 14 heures le Directoire s'est réuni, au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents :

Daniel Kurkdjian,
Jean-Luc Carpentier,
François Pons.

En conséquence, Daniel Kurkdjian, Président du Directoire constate que les membres du Directoire présents réunissent la totalité des membres en fonction et que le Directoire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec les sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre, et Grant Thornton IBS, sociétés absorbées ;
- Examen et approbation des projets de fusion de la société avec les sociétés Amyot Exco Région Nord et Fidulor Grant Thornton ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président rappelle au Directoire les motivations qui ont inspiré les projets de fusion absorption des sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre, Grant Thornton IBS, Amyot Exco Région Nord et Fidulor Grant Thornton, opérations dont l'objectif principal est de restructurer le groupe Grant Thornton en réunissant au sein d'une seule entité, la société Amyot Exco Grant Thornton, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, l'ensemble de ces filiales.

Daniel Kurkdjian rappelle à titre préliminaire que la société Amyot Exco Grant Thornton détiendra dans les prochains jours la totalité des titres formant le capital des sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre et Grant Thornton IBS. En outre, elle détient 21,34 % du capital de la société Amyot Exco Région Nord.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles seraient effectuées ces opérations, telles qu'elles sont déterminées dans les projets de traité de fusion et leurs annexes.

I - EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30.09.2004.

L'actif net apporté par la société Amyot Exco Grant Thornton Centre s'élève à 892 583 euros.

La valeur des 5 300 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre détenues par notre société étant de 478 777 euros, il serait donc constaté un boni de fusion de 413 806 euros.

Cette opération serait réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2004.

Elle serait par ailleurs réalisée sous diverses charges et conditions rappelées dans le projet de traité de fusion.

Elle ne donnerait pas lieu à la création de titres de notre société à titre d'augmentation de capital puisque notre société est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée.

Après en avoir délibéré, le Directoire approuve le projet de fusion absorption de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre par la société Amyot Exco Grant Thornton ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le Directoire décide d'habiliter spécialement son Président, Daniel Kurkdjian, à l'effet de signer le projet de fusion et le mandate, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société, pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

II - EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC LA SOCIETE GRANT THORNTON IBS

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30.09.2004.

L'actif net apporté par la société Grant Thornton IBS s'élève à 492 378 euros.

La valeur des 5 400 actions de la société Grant Thornton IBS détenues par notre société étant de 3 531 382 euros, il serait donc constaté un mali de fusion de 3 039 004 euros.

Cette opération serait réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2004.

Elle serait par ailleurs réalisée sous diverses charges et conditions rappelées dans le projet de traité de fusion.

Elle ne donnerait pas lieu à la création de titres de notre société à titre d'augmentation de capital puisque notre société est propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée.

Après en avoir délibéré, le Directoire approuve le projet d'absorption de la société Grant Thornton IBS par la société Amyot Exco Grant Thornton ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le Directoire décide d'habiliter spécialement son Président, Daniel Kurkdjian, à l'effet de signer le projet de fusion et le mandate, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société, pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

III - EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC LA SOCIETE AMYOT EXCO REGION NORD

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30.09.2004.

L'actif net apporté par la société Amyot Exco Région Nord après prise en compte d'un dividende à hauteur de 160 000 euros, ressort à la somme de 1 946 159 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société Amyot Exco Région Nord, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société Amyot Exco Grant Thornton est propriétaire, (soit 415 213,82 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société Amyot Exco Grant Thornton à titre d'augmentation du capital (soit 185 536 euros), différence par conséquent égale à 1 345 409 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société Amyot Exco Grant Thornton et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur retenue au titre du projet de fusion des actions de la société Amyot Exco Région Nord dont la société Amyot Exco Grant Thornton est propriétaire et la valeur comptable des mêmes actions dans les livres de la société absorbante, différence par conséquent égale à - 208 374 euros, constituera un mali de fusion, qui sera inscrit dans un sous-compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

En rémunération des apports faits à la société Amyot Exco Grant Thornton, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de la société Amyot Exco Région Nord 14741 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune créées par la société Amyot Exco Grant Thornton à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 235 856 euros.

Cependant, la société Amyot Exco Grant Thornton est propriétaire de 3 145 actions de la société Amyot Exco Région Nord en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 3145 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'actionnaire de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des actionnaires de la société Amyot Exco Région Nord autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 11 596 actions de ladite société, 11 596 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayant droits à raison de UNE action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour UNE action de la société Amyot Exco Région Nord.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de l'actif net comptable retraité des sociétés au 30.09.2004 (comptes sous-consolidés), après revalorisation des fonds de commerce sur la base des chiffres d'affaires hors groupe au 30.09.2004 valorisé au coefficient 0.47.

Les actions nouvelles à créer par la société Amyot Exco Grant Thornton seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2004 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Après en avoir délibéré, le Directoire approuve le projet d'absorption de la société Amyot Exco Région Nord par notre société ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le Directoire décide d'habiliter spécialement son Président, Daniel Kurkdjian, à l'effet de signer le projet de fusion et le mandate, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société, pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

IV - EXAMEN DU PROJET DE FUSION DE LA SOCIETE AVEC LA SOCIETE FIDULOR GRANT THORNTON

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports a été réalisée sur la base des comptes annuels clos le 30.09.2004.

L'actif net apporté par la société Fidulor Grant Thornton après prise en compte d'un dividende à hauteur de 675 109 euros, ressort à la somme de 8 062 138 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 8 062 138 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société Amyot Exco Grant Thornton, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 973 984 euros), est égale à 7 088 154 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société Amyot Exco Grant Thornton et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

En rémunération des apports faits à la société Amyot Exco Grant Thornton, il sera attribué aux ayants droit de Fidulor Grant Thornton 60 874 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune créées par la société Amyot Exco Grant Thornton à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 973 984 euros, et il sera versé une soulte d'un montant global de 2 392 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour 4,80 actions de la société Fidulor Grant Thornton.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de l'actif net comptable retraité des sociétés au 30.09.2004 (comptes sous-consolidés), après revalorisation des fonds de commerce sur la base des chiffres d'affaires hors groupe au 30.09.2004 valorisé au coefficient 0.47.

Les actions nouvelles à créer par la société Amyot Exco Grant Thornton seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2004 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Après en avoir délibéré, le Directoire approuve le projet d'absorption de la société Fidulor Grant Thornton par la société ainsi que le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

Le Directoire décide d'habiliter spécialement son Président, Daniel Kurkdjian, à l'effet de signer le projet de fusion et le mandate, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société, pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

V- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Directoire décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 31 mai 2005 à 19 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire sur les projets de fusion,
- Lecture des rapport des Commissaires à la fusion, et des Commissaires aux apports ;
- Approbation des projets de fusion prévoyant l'absorption des sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre, Grant Thornton IBS, Amyot Exco Région Nord et Fidulor Grant Thornton par la société Amyot Exco Grant Thornton,
- Rémunération des apports,
- Constatation de la réalisation définitive des opérations,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Directoire arrête ensuite les termes de son rapport à ladite assemblée et met au point le texte des projets de résolutions qui lui seront soumis.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre membre du Directoire.

Le Président

Un membre du Directoire

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE

FIDULOR GRANT THORNTON
42 avenue Georges Pompidou
69003 LYON
970 504 643 RCS LYON

PAR LA SOCIETE

AMYOT EXCO GRANT THORNTON
100 rue de Courcelles
75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2005)

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il nous appartient d'exprimer notre avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la rémunération proposée, selon le plan suivant :

1. ECONOMIE GENERALE ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE.
2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.
3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE
4. CONCLUSION.

1 – ECONOMIE GENERALE ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 – Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1 - Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1- Société FIDULOR GRANT THORNTON

La société **FIDULOR GRANT THORNTON**, société absorbée, dont le siège social est situé 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 970 504 643.

Elle a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital social est fixé à la somme de 4 676 080 € divisé en 292 255 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.1.1.2 - Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.1.1.3 - Liens en capital entre les sociétés

Les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON ne détiennent aucune participation l'une dans l'autre. Elles sont en revanche directement filiales de la société GRANT THORNTON.

1.1.2 – Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« Cette fusion est l'aboutissement du processus de rapprochement des groupes AMYOT EXCO et FIDULOR initié à la fin de l'année 2000.

L'opération envisagée doit s'analyser comme une restructuration interne du Groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON par voie d'absorption de la seconde par la première. »

1.2 – Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1 – Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société FIDULOR GRANT THORNTON utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société FIDULOR GRANT THORNTON seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816 I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.

- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2 - Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDULOR GRANT THORNTON, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

1.3 Valeur des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable au 30 septembre 2004 des actifs et passifs de la société FIDULOR GRANT THORNTON.

Le montant de l'apport net s'élève à 8 062 138 €. Il se décompose comme suit selon le traité de fusion :

- Actif apporté.....	27 409 611 €
- Passif pris en charge	(18 672 364 €)
- Prise en compte d'un dividende versé en 2005.....	(675 109 €)
- Valeur des apports	8 062 138 €

1.4 Rémunération des apports et augmentation de capital

La parité de fusion retenue par les parties pour l'opération s'établit à 1 action de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 4,80 actions de la société FIDULOR GRANT THORNTON.

La parité de fusion, dont les modalités de calculs sont présentées en annexe 2 du traité de fusion, a été déterminée sur la base de l'actif net retraité de chacune des sociétés.

Cet actif net retraité correspond aux capitaux propres consolidés au 30 septembre 2004 de chacune des sociétés parties à l'opération, corrigés de la plus ou moins value latente du fonds de commerce et après prise en compte du dividende versé en 2005.

Compte tenu du rapport d'échange mentionné ci-dessus, les apports effectués par la société seront rémunérés par la création de 60 874 actions nouvelles de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 973 984 € et il sera versé une soulte d'un montant global de 2.392 €.

La différence entre le montant de l'actif net apporté :

par FIDULOR GRANT THORNTON	8 062 138 €
et l'augmentation de capital réalisée par AMYOT EXCO GRANT THORNTON en rémunération de l'apport.....	- 973 984 €
constituera une prime de fusion de	<u>7 088 154 €</u>

2 – VERIFICATIONS DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions des articles L236-10 et suivants du code de commerce, nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, afin de :

- vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- analyser le positionnement des rapports d'échange par référence aux valeurs relatives jugées pertinentes et à « l'importance relative qui leur est donnée »,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause le caractère équitable de la rémunération des apports.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;
- dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons procédé à une analyse des comptes des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON au 30 septembre 2004 ;

- nous avons examiné les évaluations effectuées par les responsables des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON. Nous avons procédé à un examen critique des approches retenues et des paramètres pris en compte dans le calcul des valeurs relatives des titres des sociétés participant à l'opération afin d'apprécier le rapport d'échange retenu pour la rémunération des apports

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 Valeurs relatives attribuées par les parties aux actions des sociétés participant à l'opération

Les valeurs relatives des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON ont été établies sur la base d'une analyse multicritères qui a conduit à ne retenir que la méthode de l'actif net retraité dont les modalités de calculs sont présentées au 2^{ème} paragraphe du 1.4 ci-dessus.

Le tableau suivant présente les valeurs relatives retenues.

	Valeur relative AMYOT EXCO GRANT THORNTON	Valeur relative FIDULOR GRANT THORNTON
Capitaux propres sous consolidation au 30/09/04	6.110.862 €	9.989.762 €
- Dividendes versés en 2005	- 3 551 992 €	- 675 105 €
Valorisation du fonds de commerce	15 125 563 €	14 221 170 €
- Valeur net comptable du fonds de commerce à l'actif	- 4 692 259 €	-11 848 230 €
Actif net retraité	12 992 174 €	11 687 597 €
Nombre de titres	67 657	292 255
Actif net retraité par action	192,0300 €	39,9911 €

2.3 Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

L'appréciation des valeurs relatives de chacune des sociétés parties à l'opération a été effectuée à partir d'une méthode homogène.

La méthode de l'actif net retraité est proche de l'approche patrimoniale qui a pour avantage de prendre en compte les résultats consolidés issus de chacun des groupe Amyot Exco et Fidulor.

La prise en compte de la plus ou moins value latente sur les fonds de commerce de chacune des sociétés nous apparaît adaptée au cas particulier des entités concernées.

La méthodologie de valorisation du fonds de commerce consistant à appliquer un coefficient à un montant de chiffre d'affaires est couramment utilisée dans la profession.

Le coefficient retenu est identique pour l'ensemble des sociétés parties à l'opération. Il apparaît prudent au regard des pratiques professionnelles. Il est par ailleurs cohérent avec l'historique du processus de formation du Groupe.

Ainsi, la méthode de détermination des valeurs relatives de chacune des deux sociétés nous apparaît pertinente et adaptée afin d'apprécier leur poids respectif pour le calcul de la parité comme il sera précisé ci-après.

Les approches de valorisation à partir de la méthode des DCF ou à partir de projections budgétaires n'ont pas été retenues par les parties car les systèmes de prévisions des deux entités sont déjà fusionnés.

La vérification des données utilisées et des calculs effectués n'appelle pas de remarque particulière.

Enfin, par courrier en date du 29 avril 2005, la société nous a confirmé que l'incidence éventuelle des litiges professionnels en cours n'était pas susceptible de remettre en cause la valeur des titres et l'appréciation de la parité d'échange.

Ainsi, les valeurs relatives retenues pour le calcul de la parité d'échange de la présente opération nous paraissent pertinentes.

3 – APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3.1 Diligences accomplies

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, il nous appartient :

- d'analyser le positionnement des rapports d'échange par rapport aux valeurs jugées pertinentes,
- d'apprécier l'incidence des rapports d'échange sur la situation future des actionnaires

3.2 Rapport d'échange proposé

Le rapport d'échange résulte du calcul suivant :

	AMYOT EXCO GRANT THORNTON	FIDULOR GRANT THORNTON
Valeur relative retenue dans le traité	12 992 174	11 687 597
Nombre d'actions	67 657	292 255
Valeur unitaire	192,0300	39,9911

IL s'établit à 192,0300 / 39,9911 arrondi par les parties à 1 action AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 4,80 actions FIDULOR GRANT THORNTON.

Ainsi, en échange des 292 255 actions FIDULOR GRANT THORNTON, AMYOT EXCO GRANT THORNTON devra donc émettre $(292\,255 \times 4,80)$ 60 874 actions nouvelles et il sera versé une soulte de 2 392 €.

3.3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

Nous avons testé la sensibilité de la parité selon les hypothèses suivantes :

- Variation des coefficients de valorisation du fonds de commerce de 0,47 à 1. Ce dernier coefficient est, à notre avis, un maximum susceptible d'être appliqué au regard des usages du secteur d'activité des sociétés parties à l'opération ;
- Nous avons étendu nos travaux, en appliquant le rapport d'échange retenu (4,80) aux dividendes moyens distribués par action au cours des trois derniers exercices par la société FIDULOR GRANT THORNTON (2,45 €).

Le tableau de synthèse d'analyse de la sensibilité de la parité est le suivant :

Montant en €	Action AEGT en €	Action FGT en €	Parité	Parité retenue
Valorisation du fonds de commerce				
- Coefficient de valorisation 0,47	192,03	39,99	4,80	4,80
- Coefficient de valorisation 0,75	325,22	68,98	4,71	4,80
- Coefficient de valorisation 1	444,13	94,86	4,68	4,80
Dividendes moyens distribués Au cours des trois derniers exercices : 2002-2003-2004	17,50	2,45		

Les résultats de ce tableau s'interprètent de la manière suivante :

- l'utilisation d'un même coefficient de valorisation du fonds de commerce évoluant de 0,47 à 1 a un impact très faible sur la sensibilité de la parité.
- la politique de distribution de AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON appréciée sur la moyenne de dividendes des trois dernières exercices fait ressortir un potentiel de distribution théorique qui devrait être favorable aux actionnaires de FIDULOR GRANT THORNTON.

En effet, sur la base de la parité de 1 action AMYOT EXCO REGION NORD pour 4,80 action FIDULOR GRANT THORNTON :

le calcul du dividende théorique ressort à $2,45 \text{ €} \times 4,80 = 11,76 \text{ €}$
à comparer à un dividende de 17,50 €

Dans la pratique, dans la mesure où dans l'opération, les seuls actionnaires intéressés, autres que GRANT THORNTON ou les actionnaires de GRANT THORNTON, sont des actionnaires minoritaires de FIDULOR GRANT THORNTON, cette observation ne nous apparaît pas susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'opération.

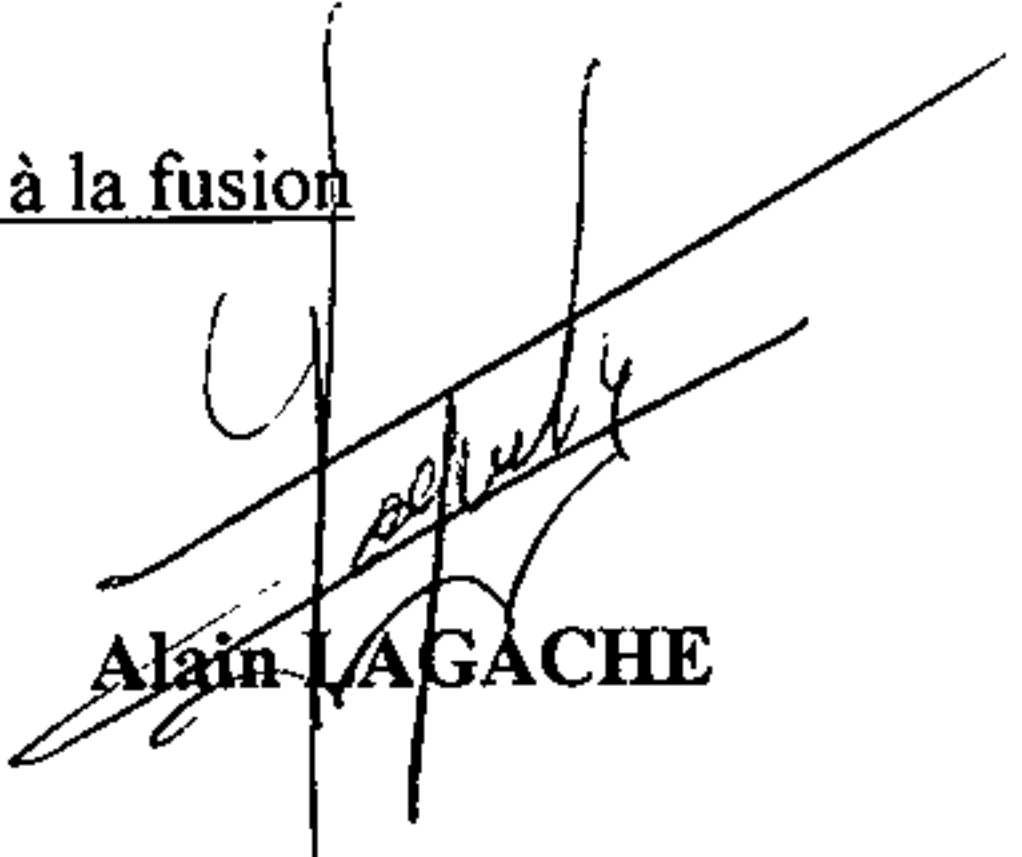
4 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 4,80 actions FIDULOR GRANT THORNTON, complété d'une soulte de 2 392 € est équitable.

Fait à Paris, le 29 avril 2005

Les Commissaires à la fusion


Alain AUVRAY


Alain LAGACHE

Alain LAGACHE

Commissaire à la Fusion

24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY

Commissaire à la Fusion

5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
PAR LA SOCIÉTÉ FIDULOR GRANT THORNTON
A LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1 Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société FIDULOR GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBEE)

La société **FIDULOR GRANT THORNTON**, société absorbée, dont le siège social est situé 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 970 504 643.

Elle a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital social est fixé à la somme de 4 676 080 € divisé en 292 255 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

Les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON ne détiennent aucune participation l'une dans l'autre. Elles sont en revanche directement filiales de la société GRANT THORNTON.

1.1.2. Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« Cette fusion est l'aboutissement du processus de rapprochement des groupes AMYOT EXCO et FIDULOR initié à la fin de l'année 2000.

L'opération envisagée doit s'analyser comme une restructuration interne du Groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON par voie d'absorption de la seconde par la première. »

1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1. Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société FIDULOR GRANT THORNTON utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société FIDULOR GRANT THORNTON seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDULOR GRANT THORNTON, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société FIDULOR GRANT THORNTON par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion en date du 31 mars 2005, les apports de la société absorbée FIDULOR GRANT THORNTON s'établissent comme suit :

2.1. Description des apports

	<i>Val. Brute</i>	<i>Amort.Prov.</i>	<i>Val. Nette</i>	<i>Au 30.09.04</i>
<u>Actif apporté</u>				
<i><u>Immobilisations</u></i>				<i>13 775 070</i>
Immobilisations incorporelles				
- Concession, brevets et droits assim.	499 530	499 530	0	
- Fonds commercial	10 900 385		10 900 385	
Immobilisations corporelles				
- terrains	40 374		40 374	
- constructions	358 585	343 119	15 465	
- autres immob. corporelles	4 629 175	3 647 868	981 307	
Immobilisations financières				
- autres participations	1 502 769	180 213	1 322 556	
- créances rattachées à des part.	85 394		85 394	
- prêts 1% construction	129 474		129 474	
- autres immob. financières	300 115		300 115	
<i><u>Actifs circulants</u></i>				<i>13 634 541</i>
En cours de prod. De serv.	1 228 604		1 228 604	
Clients et comptes rattachés	12 229 054	2 236 498	9 992 555	
Autres créances	1 441 685	38 107	1 403 578	
Disponibilités	584 330		584 330	
Charges constatées d'avance	425 474		425 474	
<i>TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</i>				<i>27 409 611</i>
<u>Passif pris en charge</u>				<i>18 672 364</i>
Provisions pour risques et charges			412 077	
Emprunts et dettes établ. De crédit			1 649 909	
Emprunts et dettes financières			1 347 892	
Av acpt. reçus s/commandes en cours			1 475 194	
Dettes fournisseurs et cptes ratt.			2 052 144	
Dettes fiscales et sociales			8 576 295	
Autres dettes			410 039	
Dettes s/immob. cptes rattachés			2 660	
Comptes de régul. du passif			2 746 154	
<i>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</i>				<i>18 672 364</i>

Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués au 30 septembre 2004 à :	27 409 611 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 18 672 364 €
La prise en compte d'un dividende versé en 2005 de :	- 675 109 €

<i>La valeur de l'actif net apporté est de</i>	<u>8 062 138 €</u>
--	--------------------

Engagement hors bilan

Indépendamment du passif ci-dessus mis à sa charge, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON sera tenu de se substituer à la société FIDULOR GRANT THORNTON dans les engagements et cautions éventuels qu'elle a consentis.

L'engagement en matière de retraite fait l'objet, pour la majeure partie, d'un versement à un fonds collectif de réserve destiné au service d'indemnités de départ en retraite des salariés.

2.2. Evaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant au bilan de la société FIDULOR GRANT THORNTON arrêtée au 30 septembre 2004 diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

2.3. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime de fusion

2.3.1. rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une évaluation des actifs nets retraités des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON, à savoir :

	AEGT	FGT
Valeur retraitée de la société	12 992 174	11 687 597
Nombre de titres	67 657	292 255
Valeur d'une action	192,03	39,9911
Rapport d'échange	$192,03/39,9911 = 4,801$	

Soit un rapport d'échange d'une action de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 4,80 actions de la société FIDULOR GRANT THORNTON.

2.3.2. Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, il sera attribué aux ayants droit de FIDULOR GRANT THORNTON 60 874 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune créée par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON au titre d'une augmentation de capital pour un montant total de 973 984 €, augmenté d'une soulte d'un montant global de 2 392 €.

2.3.3. Prime de fusion

Les apports effectués par la société FIDULOR GRANT THORNTON (8 062 138) seront rémunérés par la création de 60 874 actions nouvelles de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 973 984 €. La différence génèrera une prime de fusion de 7 088 154 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Actif net apporté	8 062 138 €
Augmentation de capital	- 973 984 €
Prime de fusion	7 088 154 €

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé aux diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et du passif pris en charge,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;
- Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons procédé à une analyse des comptes des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et FIDULOR GRANT THORNTON, au travers des dossiers de travail de leurs Commissaires aux Comptes respectifs, dossiers établis pour la révision des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
- Nous nous sommes assurés que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- Nous avons contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité du passif transmis à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. appréciation de la valeur des apports

Comme précisé ci-avant, la valeur d'apport des actifs et passifs transmis par la société absorbée correspond à leur valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004, diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit impliquant des sociétés sans contrôle commun au sens du paragraphe 4.1 du Règlement de Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

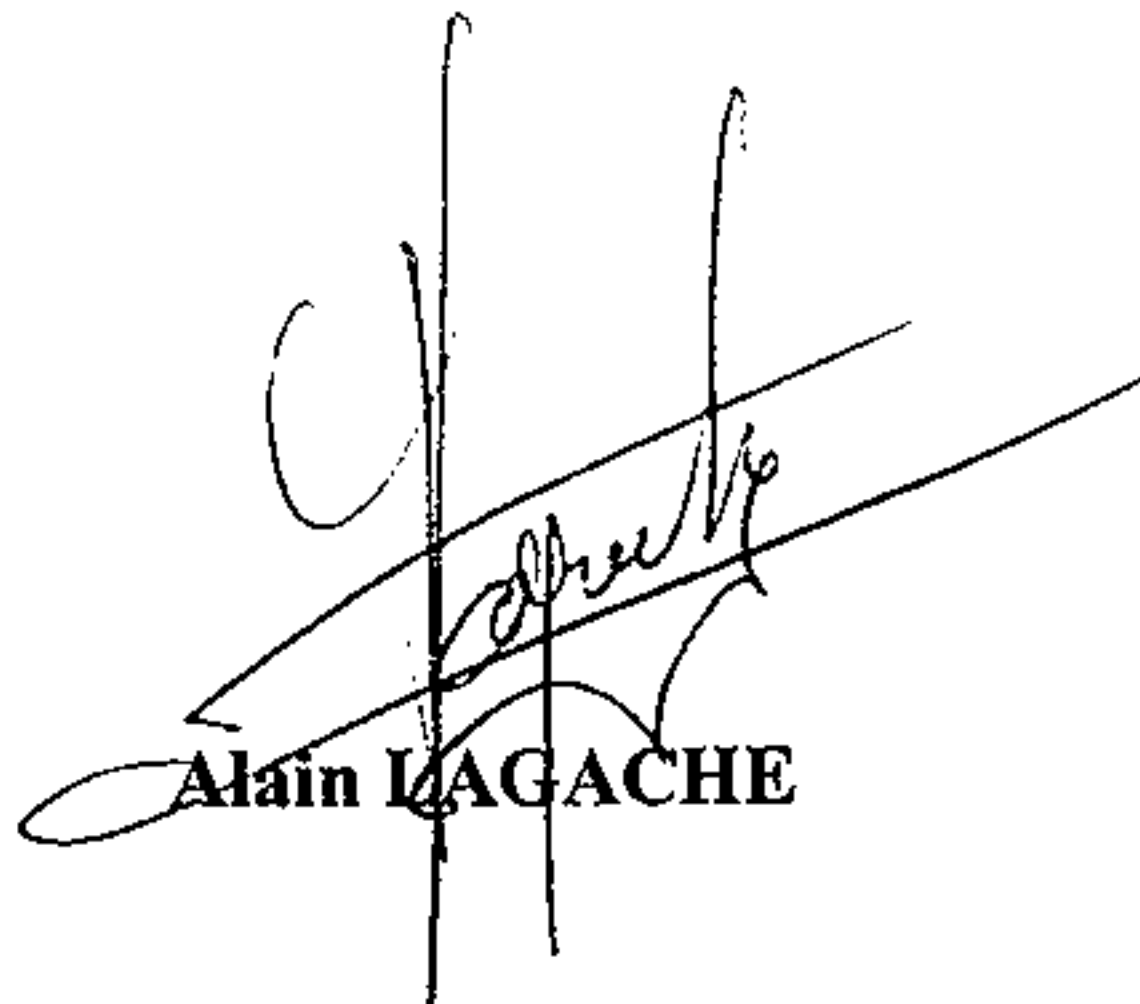
Par ailleurs, les travaux mis en œuvre n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de ramener la valeur réelle des apports à un montant inférieur à leur valeur nette comptable.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 8 062 138 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et au versement global d'une soulte de 2 392 € augmentée de la prime de fusion.

Fait à Paris,
Le 10 mai 2005

Les Commissaires à la fusion



Alain LAGACHE



Alain AUVRAY

Alain LAGACHE

Commissaire à la Fusion

24 avenue Georges Clémenceau

94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY

Commissaire à la Fusion

5 avenue Franklin Roosevelt

75008 PARIS

AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

632 013 843 RCS PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DEVANT ÊTRE EFFECTUES

PAR LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO REGION NORD

A LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1 Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société AMYOT EXCO REGION NORD (SOCIETE ABSORBEE)

La société **AMYOT EXCO REGION NORD**, société absorbée, dont le siège social est situé 91 rue Nationale 59000 LILLE est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 309 891 950.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 280 000 € divisé en 14 741 actions de 19 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD représentant 21,34 % du capital de cette société.

1.1.2. Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« L'opération envisagée doit s'analyser comme une restructuration interne du Groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD par voie d'absorption de la seconde par la première. »

1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1. Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO REGION NORD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société AMYOT EXCO REGION NORD seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion en date du 31 mars 2005, les apports de la société absorbée AMYOT EXCO REGION NORD s'établissent comme suit :

2.1. Description des apports

	<i>Val. Brute</i>	<i>Amort.Prov.</i>	<i>Val. Nette</i>	<i>Au 30.09.04</i>
<u>Actif apporté</u>				
<i><u>Immobilisations</u></i>				<i>1 411 986</i>
Immobilisations incorporelles				
- Autres immob. incorporelles	1 231 497	27 918	1 203 578	
Immobilisations corporelles				
- Autres immob. corporelles	175 682	130 863	44 819	
Immobilisations financières				
- autres titres immobilisés	125 000		125 000	
- prêts	25 366		25 366	
- autres immob. financières	13 223		13 223	
<i><u>Actifs circulants</u></i>				
En cours de prod. de serv.	491 412		491 412	3 396 373
Clients et comptes rattachés	2 981 448	497 754	2 483 693	
Autres créances	178 375		178 375	
Valeur mob. de placement	457		457	
Disponibilité	207 970		207 970	
Charges constatées d'avance	34 466		34 466	
<i>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</i>				<i>4 808 359</i>
<u>Passif pris en charge</u>				<i>2 702 200</i>
Provisions pour risques			9 146	
Emprunts et dettes établ. de crédit			413 731	
Emprunts et dettes financières			222 272	
Dettes fournisseurs et cptes ratt.			585 657	
Dettes fiscales et sociales			1 102 793	
Autres dettes			8 043	
Produits constatés d'avance			360 558	
<i>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</i>				<i>2 702 200</i>

Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués au 30 septembre 2004 à :	4 808 359 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 2 702 200 €
La prise en compte d'un dividende versé en 2005 de :	- 160 000 €

La valeur de l'actif net apporté est de

1 946 159 €

Engagement hors bilan

Indépendamment du passif ci-dessus mis à sa charge, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON sera tenu de se substituer à la société AMYOT EXCO REGION NORD dans les engagements et cautions éventuels qu'elle a consentis.

2.2. Evaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant au bilan de la société AMYOT EXCO REGION NORD arrêtée au 30 septembre 2004 diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

2.3. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime de fusion

2.3.1. rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une évaluation des actifs nets retraités des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD, à savoir :

	AEGT	AERN
Valeur retraitée de la société	12 992 174	2 870 569
Nombre de titres	67 657	14 741
Valeur d'une action	192,03	194,7337

Rapport d'échange $192,03/194,7337 = 0,9861$ arrondi à 1

Soit un rapport d'échange d'une action de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour une action de la société AMYOT EXCO REGION NORD.

2.3.2. Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, il sera attribué aux ayants droit de AMYOT EXCO REGION NORD 14 741 actions d'une valeur de 16 € chacune créée par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON au titre d'une augmentation de capital pour un montant total de 235 856 €.

Cependant, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON est propriétaire de 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD, ne pouvant pas devenir propriétaire de ses propres actions, elle renoncera à ses droits d'actionnaire.

Elle émettra pour rémunérer les droits des autres actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD 11 596 actions nouvelles de valeur nominale de 16 € chacune, soit une augmentation de capital de 185 536 €.

2.3.3. Prime de fusion

Les apports effectués par la société AMYOT EXCO REGION NORD sont rémunérés par la création de 14 741 actions nouvelles de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 235 856 €.

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON étant propriétaire de 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD, elle renoncera à ses droits d'actionnaires. Ainsi la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON émettra donc, pour rémunérer les droits des autres actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD, 11 596 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 185 536 €.

La différence générera une prime de fusion de 1 345 409 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Actif net apporté par AMYOT EXCO REGION NORD	1 946 159 €
Annulation des titres détenus par AMYOT EXCO GRANT THORNTON	- 415 214 €
Augmentation de capital de AMYOT EXCO GRANT THORNTON	- 185 536 €
<i>Prime de fusion</i>	<i>1 345 409 €</i>

L'annulation des titres de la société AMYOT EXCO REGION NORD détenus par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON fera apparaître un mali de fusion de 208 374 € qui sera inscrit dans un sous compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds de commerce ».

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé aux diligences que nous avons estimés nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et du passif pris en charge,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;
- Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons procédé à une analyse des comptes des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD, au travers des dossiers de travail de leurs Commissaires aux Comptes respectifs, dossiers établis pour la révision des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 ;
- Nous nous sommes assurés que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- Nous avons contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité du passif transmis à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion.

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. appréciation de la valeur des apports

Comme précisé ci-avant, la valeur d'apport des actifs et passifs transmis par la société absorbée correspond à leur valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004, diminuée des dividendes versés pendant la période intercalaire.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit impliquant des sociétés sans contrôle commun au sens du paragraphe 4.1 du Règlement de Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

Par ailleurs, les travaux mis en œuvre n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de ramener la valeur réelle des apports à un montant inférieur à leur valeur nette comptable.

4. CONCLUSION

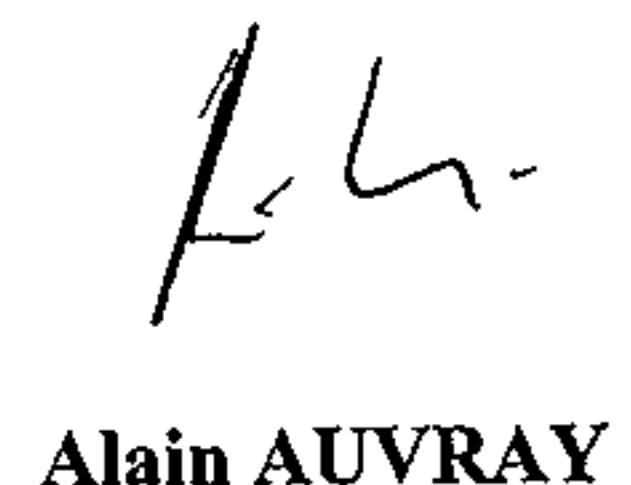
Sur la base de nos travaux nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 946 159 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital, diminué de l'annulation des titres de la société AMYOT EXCO REGION NORD détenus par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON augmenté de la prime de fusion.

Fait à Paris,
Le 10 mai 2005

Les Commissaires à la fusion



Alain LAGACHE



Alain AUVRAY

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE

AMYOT EXCO REGION NORD
91 rue Nationale
59000 LILLE
309 891 950 RCS LILLE

PAR LA SOCIETE

AMYOT EXCO GRANT THORNTON
100 rue de Courcelles
75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2005)

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

Alain AUVRAY
Commissaire à la Fusion
5 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 06 avril 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il nous appartient d'exprimer notre avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la rémunération proposée, selon le plan suivant :

1. ECONOMIE GENERALE ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE.
2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.
3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE
4. CONCLUSION.

1 – ECONOMIE GENERALE ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 – Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1 - Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1- Société AMYOT EXCO REGION NORD

La société AMYOT EXCO REGION NORD, société absorbée, dont le siège social est situé 91 rue Nationale 59000 LILLE est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 309 891 950.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 280 000 € divisé en 14 741 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.1.1.2 - Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

1.1.1.3 - Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD représentant 21,34% du capital de cette société.

1.1.2 – Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« L'opération envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD par voie d'absorption de la seconde par la première. »

1.2 – Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1 – Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO REGION NORD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société AMYOT EXCO REGION NORD seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816 I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2 - Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO REGION NORD par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

1.3 Valeur des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable au 30 septembre 2004 des actifs et passifs de la société AMYOT EXCO REGION NORD.

Le montant de l'apport net s'élève à 1 946 159 €. Il se décompose comme suit selon le traité de fusion :

- Actif apporté.....	4 808 359 €
- Passif pris en charge.....	(2 702 200 €)
- Prise en compte d'un dividende versé en 2005.....	(160 000 €)
- Valeur des apports.....	1 946 159 €

1.4 Rémunération des apports et augmentation de capital

La parité de fusion retenue par les parties pour l'opération s'établit à 1 action de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 1 action de la société AMYOT EXCO REGION NORD.

La parité de fusion, dont les modalités de calculs sont présentées en annexe 2 du traité de fusion, a été déterminée sur la base de l'actif net retraité de chacune des sociétés.

Cet actif net retraité correspond aux capitaux propres consolidés au 30 septembre 2004 de chacune des sociétés parties à l'opération, corrigés de la plus ou moins value latente du fonds de commerce et après prise en compte du dividende versé en 2005.

Compte tenu du rapport d'échange mentionné ci-dessus, les apports effectués par la société seront rémunérés par la création de 14 741 actions nouvelles de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune.

Cependant, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, propriétaire de 3 145 actions de la société AMYOT EXCO REGION NORD, renoncera à ses droits d'actionnaires, ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions. Ainsi, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON émettra donc, pour rémunérer les droits des autres actionnaires de la société AMYOT EXCO REGION NORD s'élevant à 11 596 actions (14 741-3 145), 11 596 actions nouvelles, soit une augmentation de capital de 185 536 €.

La différence entre le montant de l'actif net apporté :

par AMYOT EXCO REGION NORD	1 946 159 €
déduction faite de la valeur des actions de AMYOT EXCO REGION NORD dans les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON	(415 214 €)
et l'augmentation de capital réalisée par AMYOT EXCO GRANT THORNTON en rémunération de l'apport.....	(185 536 €)
constituera une prime de fusion de	1 345 409 €

2 – VERIFICATIONS DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions des articles L236-10 et suivants du code de commerce, nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, afin de :

- vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- analyser le positionnement des rapports d'échange par référence aux valeurs relatives jugées pertinentes et à « l'importance relative qui leur est donnée »,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause le caractère équitable de la rémunération des apports.

A ce titre, nous avons effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;

- dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons procédé à une analyse des comptes des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD au 30 septembre 2004 ;
- nous avons examiné les évaluations effectuées par les responsables des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD. Nous avons procédé à un examen critique des approches retenues et des paramètres pris en compte dans le calcul des valeurs relatives des titres des sociétés participant à l'opération afin d'apprécier le rapport d'échange retenu pour la rémunération des apports

Il convient de rappeler que nos travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 Valeurs relatives attribuées par les parties aux actions des sociétés participant à l'opération

Les valeurs relatives des sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD ont été établies sur la base d'une analyse multicritères qui a conduit à ne retenir que la méthode de l'actif net retraité dont les modalités de calculs sont présentées au 2^{ème} paragraphe du 1.4 ci-dessus.

Le tableau suivant présente les valeurs relatives retenues.

	Valeur relative AMYOT EXCO GRANT THORNTON	Valeur relative AMYOT EXCO REGION NORD
Capitaux propres sous consolidation au 30/09/04	6.110.862 €	2 106 158 €
- Dividendes versés en 2005	- 3 551 992 €	- 160 000 €
Valorisation du fonds de commerce	15 125 563 €	2 245 061 €
- Valeur net comptable du fonds de commerce à l'actif	- 4 692 259 €	-1 203 578 €
- Engagement de retraite net IS	N/A prov en conso	- 117 072 €
Actif net retraité	12 992 174 €	2 870 569 €
Nombre de titres	67 657	14 741
Actif net retraité par action	192,0300 €	194,7337 €

2.3 Appréciation de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

L'appréciation des valeurs relatives de chacune des sociétés parties à l'opération a été effectuée à partir d'une méthode homogène.

La méthode de l'actif net retraité est proche de l'approche patrimoniale qui a pour avantage de prendre en compte les résultats consolidés issus de chacun des groupe AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD.

La prise en compte de la plus ou moins value latente sur les fonds de commerce de chacune des sociétés nous apparaît adaptée au cas particulier des entités concernées.

La méthodologie de valorisation du fonds de commerce consistant à appliquer un coefficient à un montant de chiffre d'affaires est couramment utilisé dans la profession.

Le coefficient retenu est identique pour l'ensemble des sociétés parties à l'opération. Il apparaît prudent au regard des pratiques professionnelles. Il est par ailleurs cohérent avec l'historique du processus de formation du Groupe.

Ainsi, la méthode de détermination des valeurs relatives de chacune des deux sociétés nous apparaît pertinente et adaptée afin d'apprécier leur poids respectif pour le calcul de la parité comme il sera précisé ci-après.

Les approches de valorisation à partir de la méthode des DCF ou à partir de projections budgétaires n'ont pas été jugées pertinentes par les parties car les systèmes de prévisions des deux entités sont déjà fusionnés.

La vérification des données utilisées et des calculs effectués n'appelle pas de remarque particulière.

Enfin, par courrier en date du 29 avril 2005, la société nous a confirmé que l'incidence éventuelle des litiges professionnels en cours n'était pas susceptible de remettre en cause la valeur des titres et l'appréciation de la parité d'échange.

Ainsi, les valeurs relatives retenues pour le calcul de la parité d'échange de la présente opération nous paraissent pertinentes.

3 – APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3.1 Diligences accomplies

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, il nous appartient :

- d'analyser le positionnement des rapports d'échange par rapport aux valeurs jugées pertinentes,
- d'apprécier l'incidence des rapports d'échange sur la situation future des actionnaires

3.2 Rapport d'échange propos

Le rapport d'échange résulte du calcul suivant :

	AMYOT EXCO GRANT THORNTON	AMYOT EXCO REGION NORD
Valeur relative retenue dans le traité	12 992 174	2 870 569
Nombre d'actions	67 657	14 741
Valeur unitaire	192,0300	194,7337

IL s'établit à 192,0300 / 194,7337 arrondi par les parties à 1 action AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 1 action AMYOT EXCO REGION NORD.

3.3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

Nous avons testé la sensibilité de la parité selon les hypothèses suivantes :

- Variation des coefficients de valorisation du fonds de commerce de 0,47 à 1. Ce dernier coefficient est, à notre avis, un maximum susceptible d'être appliqué au regard des usages du secteur d'activité des sociétés parties à l'opération ;
- Nous avons étendu nos travaux, en appliquant le rapport d'échange retenu (1,00) aux dividendes moyens distribués par action au cours des trois derniers exercices par la société AMYOT EXCO REGION NORD (5,88 €).

Le tableau de synthèse d'analyse de la sensibilité de la parité est le suivant :

Actionnaires Majoritaires	Action AEGT en €	Action AERN en €	Parité	Parité retenue
Valorisation du fonds de commerce				
- Coefficient de valorisation 0,47	192,03	194,73	0,98	1,00
- Coefficient de valorisation 0,75	325,22	285,47	1,14	1,00
- Coefficient de valorisation 1	444,13	366,47	1,21	1,00
Dividendes moyens distribués Au cours des trois derniers exercices : 2002-2003-2004	17,50	5,88		

Les résultats de ce tableau s'interprètent de la manière suivante :

- l'utilisation d'un même coefficient de valorisation du fonds de commerce évoluant de 0,47 à 1 a un impact très faible sur la sensibilité de la parité.
- la politique de distribution de AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO REGION NORD appréciée sur la moyenne de dividendes des trois derniers exercices fait ressortir un potentiel de distribution théorique qui devrait être favorable aux actionnaires de AMYOT EXCO REGION NORD.

En effet, sur la base de la parité de 1 action AMYOT EXCO REGION NORD pour 1 action AMYOT EXCO GRANT THORNTON :

le calcul du dividende théorique ressort à $5,88 \text{ €} * 1 = 5,88 \text{ €}$
à comparer à un dividende de 17,50 €

Dans la pratique, dans la mesure où dans l'opération, les seuls actionnaires intéressés, autres que GRANT THORNTON ou les actionnaires de GRANT THORNTON, sont des actionnaires minoritaires de AMYOT EXCO REGION NORD, cette observation ne nous apparaît pas susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'opération.

4 - CONCLUSION

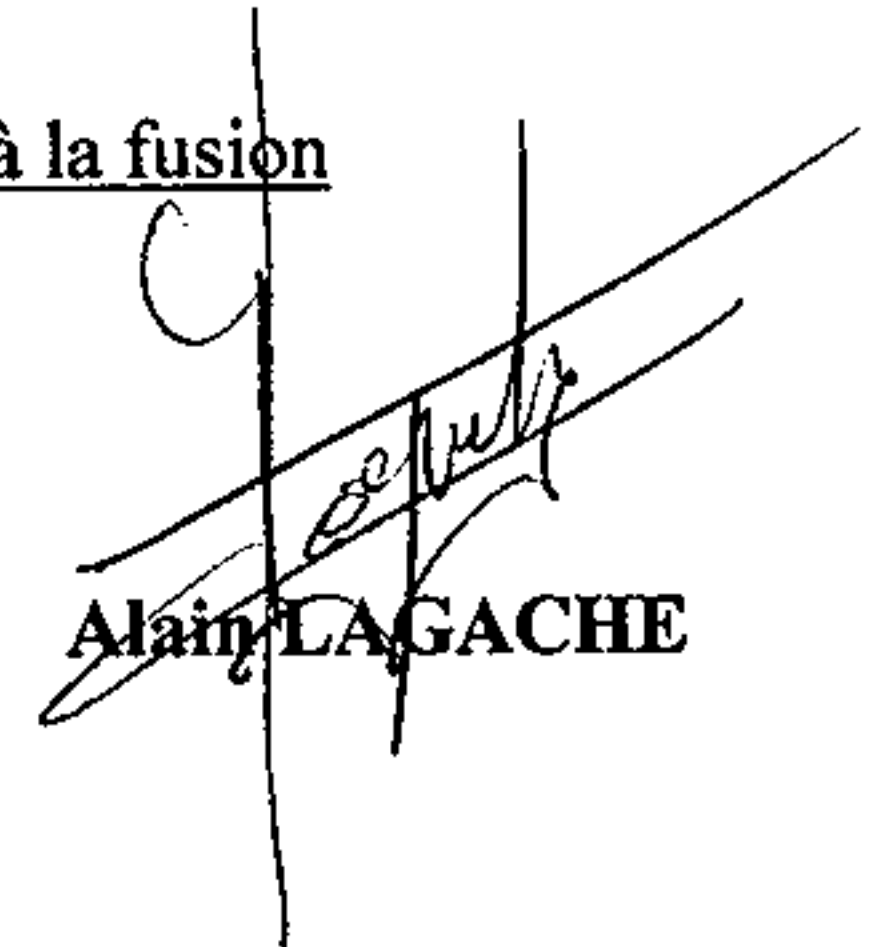
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action AMYOT EXCO GRANT THORNTON pour 1 action AMYOT EXCO REGION NORD est équitable.

Fait à Paris, le 29 avril 2005

Les Commissaires à la fusion



Alain AUVRAY



Alain LAGACHE

Alain LAGACHE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

24, avenue Georges Clemenceau
94170 LE PERREUX

Tél. : 01 41 81 40 00
Télécopie : 01 48 85 35 24
E-mail : lagache-alain@wanadoo.fr

ADRESSE POSTALE :
2, avenue Noël
94100 SAINT-MAUR

AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
PAR LA SOCIÉTÉ GRANT THORNTON IBS
A LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 02 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société GRANT THORNTON IBS par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L225-147 et L236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société GRANT THORNTON IBS par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1. Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société GRANT THORNTON IBS (SOCIETE ABSORBEE)

La société **GRANT THORNTON IBS**, société absorbée, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 784 193 906.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 118 800 € divisé en 5 400 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 5 400 actions de la société GRANT THORNTON IBS représentant la totalité du capital de cette société.

1.1.1.4. Dirigeant commun

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, Directeur Général de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON est administrateur de la société GRANT THORNTON IBS.

1.1.2. Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« L'opération envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales régionales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et GRANT THORNTON IBS par voie d'absorption de la seconde par la première. »

Les deux sociétés en présence exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1. Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société GRANT THORNTON IBS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société GRANT THORNTON IBS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, ces fusions sont placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société GRANT THORNTON IBS par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui annulera les titres de cette dernière en sa possession, en conséquence de la fusion.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description et évaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004 des actifs et passifs de la société GRANT THORNTON IBS.

<u>Actif apporté</u>	
<i><u>Immobilisations</u></i>	146 494
Immobilisations incorporelles	NEANT
Immobilisations corporelles	
- installations générales et agencement	113 202
- matériel de bureau	24 605
Immobilisations financières	8 687
<i><u>Actifs circulants</u></i>	2 304 705
Créances clients et comptes rattachés	1 956 949
Valeurs mobilières de placement	65 825
Disponibilités	270 561
Charges constatées d'avance	11 370
<i>TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</i>	2 451 199
<u>Passif pris en charge</u>	1 958 821
- Provisions pour risques et charges	100 000
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	NEANT
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 167 942
- Dettes fiscales et sociales	640 900
- Autres dettes	46 099
- Produits constatés d'avance	3 880
<i>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</i>	1 958 821
ACTIF NET APPORTE	492 378

L'actif net apporté par la société GRANT THORNTON IBS à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON s'élève à 492 378 €.

2.2. Méthode d'évaluation retenue

Les comptes de la société GRANT THORNTON IBS, clos le 30 septembre 2004 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 11 février 2005 et ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2005.

Les apports sont effectués à la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004.

2.3. Rémunération des apports

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détenant l'intégralité des titres composant le capital social de la société absorbée GRANT THORNTON IBS, aucune actions ne sera émise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON en rémunération de l'apport envisagé, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce.

En l'absence de tout échange de titre ou d'augmentation de capital, la fusion projetée donnera lieu à une différence entre la valeur nette apportée : 492 378 €, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 400 actions GRANT THORNTON IBS : 3 531 382 €, de 3 039 004 €.

Cette différence constituera un mali de fusion de 3 039 004 € qui sera inscrit dans un sous compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

2.4. Aspects juridiques et fiscaux

Le transfert du patrimoine de la société GRANT THORNTON IBS est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de la présente opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON n'aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004. La réalisation définitive de l'opération de fusion emportera reprise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de toutes les opérations sociales effectuées par la société GRANT THORNTON IBS depuis le 1^{er} octobre 2004 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée sous le régime dit de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux articles 163 et 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs transférés, et notamment :

- Je me suis entretenu avec les responsables du groupe GRANT THORNTON des termes de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans laquelle elle se situe,
- J'ai procédé à l'analyse des comptes au 30 septembre 2004 de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société GRANT THORNTON IBS.
- Je me suis assuré que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- Je me suis assuré de la libre disposition des titres de la société GRANT THORNTON IBS par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON,
- J'ai vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. Appréciation des apports

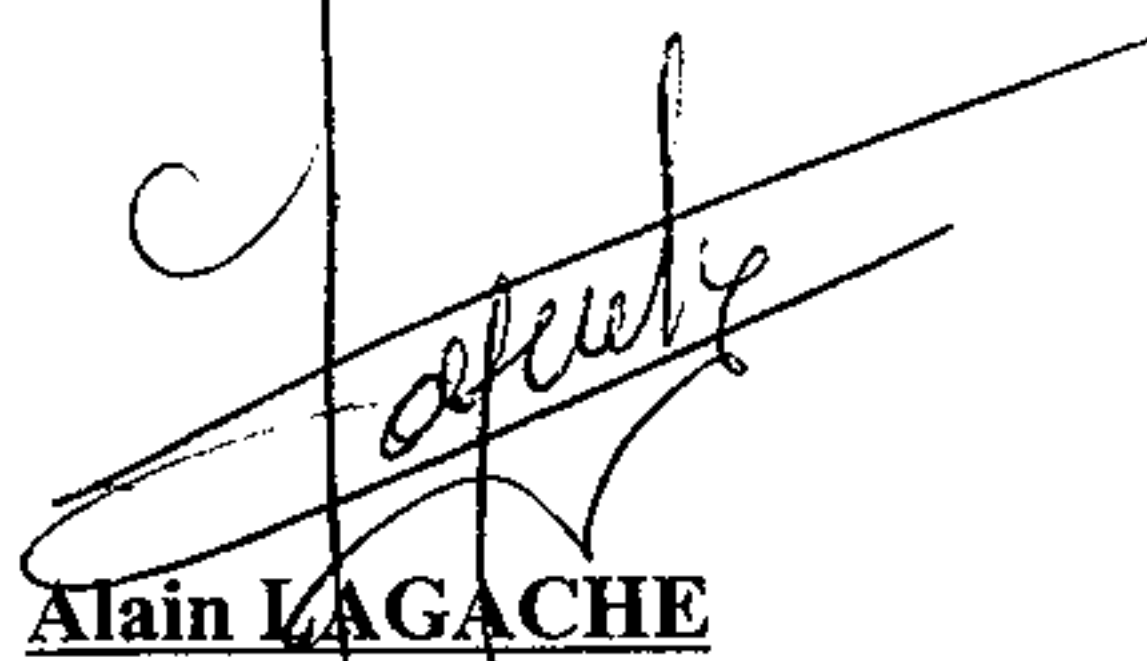
Les apports sont appréciés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2004 des postes actif et passif du bilan approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société GRANT THORNTON IBS.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports s'élevant à 492 378 € n'est pas surévaluée, et que l'élimination des actions détenues par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON dégagera un mali de fusion de 3 039 004 €.

Fait au Perreux,
Le 10 mai 2005

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain LAGACHE', is written over a vertical line that extends from the title 'Le Commissaire aux apports'.

Alain LAGACHE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Alain LAGACHE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

24, avenue Georges Clemenceau
94170 LE PERREUX

Tél. : 01 41 81 40 00
Télécopie : 01 48 85 35 24
E-mail : lagache-alain@wanadoo.fr

ADRESSE POSTALE :
2, avenue Noël
94100 SAINT-MAUR

AMYOT EXCO GRANT THORNTON

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
PAR LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE
A LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Alain LAGACHE
Commissaire à la Fusion
24 avenue Georges Clémenceau
94170 LE PERREUX SUR MARNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 02 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L225-147 et L236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

1.1.1. Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE (SOCIETE ABSORBEE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE**, société absorbée, dont le siège social est situé 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 352 729 263.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 84 800 € divisé en 5 300 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 5 300 actions de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE représentant la totalité du capital de cette société.

1.1.1.4. Dirigeants communs

Les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE n'ont pas de dirigeant commun.

Il est toutefois précisé que la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON est administrateur de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

1.1.2. Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« L'opération envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par voie d'absorption de la seconde par la première. »

Les deux sociétés en présence exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1. Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, ces fusions sont placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

1.2.2. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui annulera les titres de cette dernière en sa possession, en conséquence de la fusion.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description et évaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004 des actifs et passifs de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

<u>Actif apporté</u>	
<i><u>Immobilisations</u></i>	475 909
Immobilisations incorporelles	426 698
Immobilisations corporelles	
- installations générales et agencement	19 756
- matériel de bureau	4 701
Immobilisations financières	24 754
<i><u>Actifs circulants</u></i>	1 385 693
Créances clients et comptes rattachés	1 082 145
Valeurs mobilières de placement	201
Disponibilités	281 913
Charges constatées d'avance	21 434
<i>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</i>	1 861 602
<u>Passif pris en charge</u>	969 019
- Provisions pour risques et charges	79 663
- Emprunts et dettes financières	4 574
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	25 907
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67 691
- Dettes fiscales et sociales	550 803
- Autres dettes	82 807
- Produits constatés d'avance	157 574
<i>TOTAL DU PASSIF</i>	969 019
ACTIF NET APPORTE	892 583

L'actif net apporté par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON s'élève à 892 583 €.

2.2. Méthode d'évaluation retenue

Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE, clos le 30 septembre 2004 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 24 mars 2005 et ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2005.

Les apports sont effectués à la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004.

2.3. Rémunération des apports

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détenant l'intégralité des titres composant le capital social de la société absorbée AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE, aucune action ne sera émise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON en rémunération de l'apport envisagé, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce.

En l'absence de tout échange de titre ou d'augmentation de capital, la fusion projetée donnera lieu à une différence entre la valeur nette apportée : 892 583 €, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 300 actions AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE : 478 777 €, de 413 806 €.

Cette différence constituera un boni de fusion de 413 806 €.

2.4. Aspects juridiques et fiscaux

Le transfert du patrimoine de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de la présence opératoire de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON n'aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004. La réalisation définitive de l'opération de fusion emportera reprise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de toutes les opérations sociales effectuées par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE depuis le 1^{er} octobre 2004 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée sous le régime dit de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux articles 163 et 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs transférés, et notamment :

- Je me suis entretenu avec les responsables du groupe GRANT THORNTON des termes de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans laquelle elle se situe,
- J'ai procédé à l'analyse des comptes au 30 septembre 2004 de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

Je me suis assuré que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.

- Je me suis assuré de la libre disposition des titres de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON,
- J'ai vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. Appréciation des apports

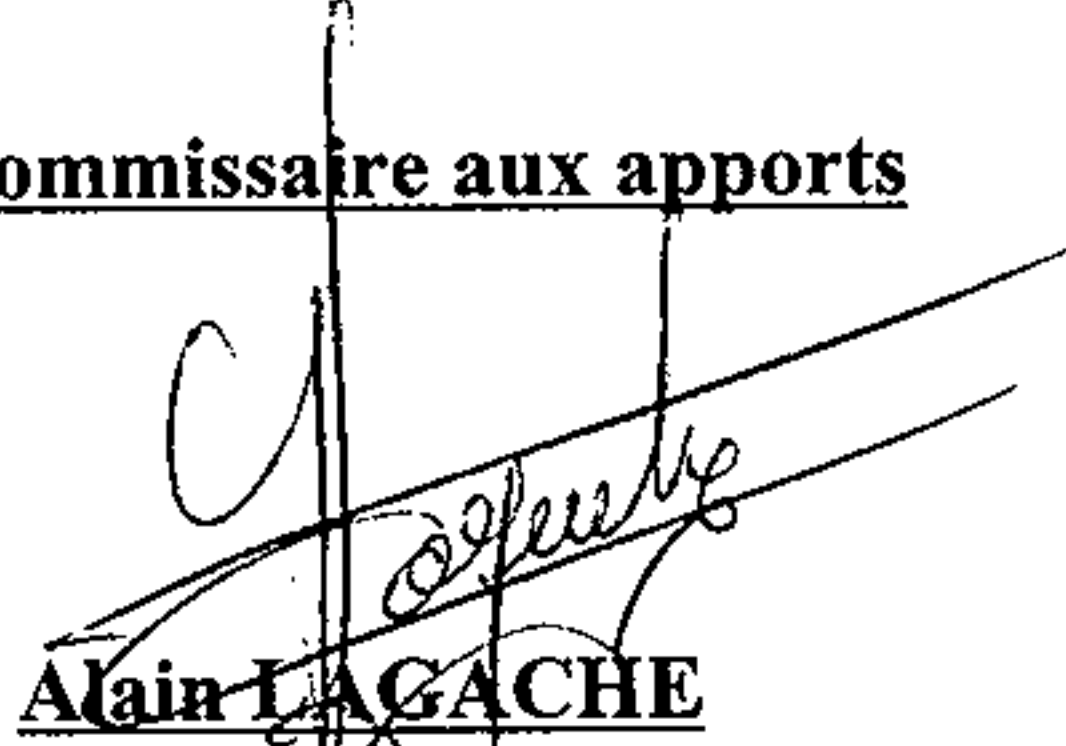
Les apports sont appréciés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2004 des postes actif et passif du bilan approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports s'élevant à 892 583 € n'est pas surévaluée, et que l'élimination des actions détenues par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON dégagera un boni de fusion de 413 806 €.

Fait au Perreux,
Le 10 mai 2005

Le Commissaire aux apports



Alain LAGACHE
Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

GRANT THORNTON

Société Anonyme à conseil d'administration
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 2 242 032 €
Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

SIREN 632 013 843 RCS PARIS

S T A T U T S

Adoptés le 31 mai 2005

S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés commerciales ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : GRANT THORNTON.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret n° 69-810 du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 30 000 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 février 1972, le capital a été porté à 100 000 Francs, par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 6 000 Francs et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 64 000 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 20 juin 1973, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 juillet 1973, il a été fait apport à la société, par M. Jean Claveau, expert-comptable, exerçant à PARIS 13^{ème} – 103 avenue d'Italie, d'une partie de sa clientèle évaluée à 403 200 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 960 actions nouvelles de 100 Francs chacune émise à 420 Francs et le capital a été ainsi porté de 100 000 Francs à 196 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 490 000 Francs par incorporation d'une somme de 294 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1989, le capital a été porté de 490 000 Francs à 1 225 000 Francs, par incorporation d'une somme de 735 000 Francs, prélevée sur la prime d'apport et sur les réserves facultatives.
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 janvier 1990, le capital a été porté de 1 225 000 Francs à 1 305 300 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 1 337 998,75 Francs, puis porté de 1 305 300 Francs à 1 368 500 Francs par incorporation d'une somme de 63 200 Francs prélevée sur les réserves facultatives ; et enfin porté de 1 368 500 Francs à 1 500 000 Francs par voie d'apports en numéraire d'un montant total de 749 997,10 Francs.
- Suivant contrat d'apport en date du 11 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 octobre 1995, il a été fait apport à la société, par M. Pierre Poujol de 5 580 actions de la société Audit Conseil Gestion Expertise – Cabinet Pierre Poujol et Associés, évaluées à 2 300 000 Francs ; cet apport a été rémunéré par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune émises à 2 300 Francs, et le capital a été ainsi porté de 1 500 000 Francs à 1 600 000 Francs. Cette même assemblée a porté le capital à 3 200 000 Francs par incorporation d'une somme de 1 600 000 Francs prélevée sur la prime d'apport.

- L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisé par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport, à titre d'apport fusion, d'un actif net de 26 500 000 Francs donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 70 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs. Le capital s'est trouvé ainsi porté de 3 200 000 Francs à 6 765 700 Francs.
- Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 335 113,24 Francs par incorporation de réserves, pour le porter à 7 100 813,24 Francs, puis converti en 1 082 512 Euros par application du taux de conversion officiel.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2005 a approuvé :
 - 1/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 84 800 euros, dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ORLEANS RCS 352 729 263 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
Les actifs apportés se sont élevés à 1 861 602 euros pour un passif pris en charge de 969 019 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 413 806 euros.
 - 2/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Grant Thornton IBS, société anonyme d'expertise comptable au capital de 118 800 euros, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS RCS 784 193 906 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
Les actifs apportés se sont élevés à 2 451 199 euros pour un passif pris en charge de 1 958 821 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 3 039 004 euros.
 - 3/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Région Nord société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LILLE 309 891 950. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 946 159 euros.
 - 4/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Fidulor Grant Thornton société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 4 676 080 euros, dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 970 504 643. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 062 138 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 242 032 € (deux millions deux cent quarante deux mille trente deux euros) et divisé en 140 127 (cent quarante mille cent vingt sept) actions de 16 (seize) euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 18 août 1994 ; Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de créer ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Article 11 - Transmission des actions

I – La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

II – Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

III – En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil d'administration. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil d'administration, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé au projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV – En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V – Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII – Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII – Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus (sous réserve des dérogations légales).

Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié, au moins, des administrateurs doivent des actionnaires experts comptables. Les trois-quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 15 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le président doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport établi par le président indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 18 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 19 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les actionnaires experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 20 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 21 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 22 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 23 – Quorum et majorités

Les assemblée générale ordinaire et extraordinaire statuent dans les conditions de quorum et majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs attribués par la loi.

Article 24 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

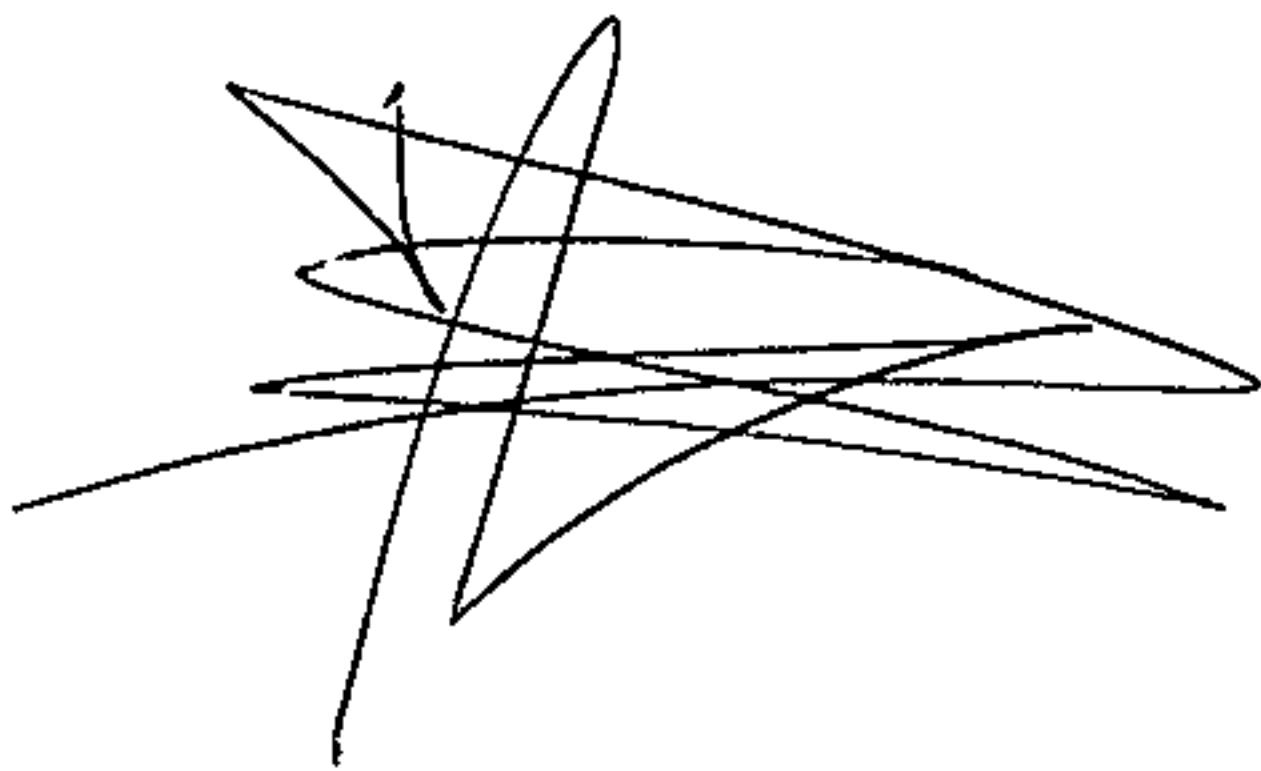
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris, soit du président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à Paris
Le 31 mai 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the date.